



Mutuelle Centrale des Finances

Mutuelle n° 302 976 568

Régie par le livre II du Code de la Mutualité

STATUTS ET RÈGLEMENT en vigueur au 1^{er} juillet 2022





SOMMAIRE

STATUTS 2022

→ TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE (Articles 1 à 5) /p 5

CHAPITRE 2 : RESSORT ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Section I - Ressort de la Mutuelle (Article 6) /p 5

Section II - Composition de la Mutuelle (Articles 7 à 10) /p 5

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION

Section I - Démission, radiation, exclusion (Articles 11 à 16) /p 6

Section II - Suspension (Article 17) /p 7

CHAPITRE 4 : COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (Articles 18 à 20) /p 7

→ TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er} : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section I - Composition (Articles 21 à 26) /p 8

Section II - Réunions de l'Assemblée générale (Articles 27 à 29 Bis) /p 8

Section III - Compétences de l'Assemblée générale (Articles 30 et 31) /p 8

Section IV - Règles de quorum et majorités requises (Article 32) /p 9

Section V - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale (Article 33) /p 9

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition, élections (Articles 34 à 39) /p 9

Section II - Réunions du Conseil d'administration (Articles 40 à 43) /p 10

Section III - Attributions du Conseil d'administration (Articles 44 à 49) /p 10

Section IV - Statut des administrateurs (Articles 50 à 55) /p 11

CHAPITRE 3 : DIRIGEANTS EFFECTIFS ET BUREAU

Section I - Le Président et le directeur opérationnel (Articles 56 et 57) /p 12

Section II - Le Bureau (Articles 58 à 61) /p 12

CHAPITRE 4 : ORGANISATION FINANCIÈRE

Section I - Produits et charges (Article 62) /p 13

Section II - Modes de placement et de retrait des fonds -
Règles de sécurité financière (Articles 63 et 64) /p 13

Section III - Commissaire aux comptes (Article 65) /p 13

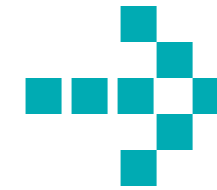
Section IV - Fonds d'établissement (Article 66) /p 13

→ TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 67 à 72) /p 14



RÈGLEMENTS

→ RÈGLEMENT DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS	/p 15
→ RÈGLEMENT GÉNÉRAL	/p 18
→ RÈGLEMENT MALADIE	/p 21
→ RÈGLEMENT "ACTION SOCIALE"	/p 55
→ RÈGLEMENT INTÉRIEUR	/p 56
→ RÈGLEMENT "PERTE DE RÉMUNÉRATION"	/p 58
→ GARANTIE "INVALIDITÉ"	/p 60
→ GARANTIE "CAPITAL DÉCÈS"	/p 61
→ GARANTIE "FRAIS D'OBSÈQUES"	/p 63
→ GARANTIE "DÉPENDANCE"	/p 63
→ GARANTIE "CAUTION DES PRÊTS IMMOBILIERS"	/p 65
→ GARANTIE "ASSURANCE PRÊT IMMOBILIER"	/p 68



TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 - Une Mutuelle appelée MUTUELLE CENTRALE DES FINANCES (M.C.F.) est établie 110, rue de Picpus à Paris (75012). Elle est régie par le livre II du Code de la Mutualité et inscrite au Registre National des Mutuelles sous le numéro : 302 976 568.

Article 2 - La Mutuelle a pour objet de pratiquer les opérations d'assurances répertoriées sous les branches suivantes de l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité :

- 1 - Accidents
- 2 - Maladie

et de mettre en œuvre une action sociale accessible uniquement à ses adhérents, membres participants et bénéficiaires cotisants, et à leurs ayants droit.

Elle peut également présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Article 3 - Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes. Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 4 - En application de l'article L 114-1 du Code de la Mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et chaque bénéficiaire cotisant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 5 - Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L 111-1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

CHAPITRE 2 RESSORT ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

SECTION I – Ressort de la Mutuelle

Article 6 - Le ressort de la Mutuelle s'étend à l'ensemble des agents des 3 fonctions publiques, d'Etat, Territoriale et Hospitalière, ainsi qu'à leur famille.

Ce ressort comprend, notamment les agents exerçant leur activité :

- dans les services dépendant des ministères économique et financier ;
- dans les services du Premier Ministre ;
- au Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- à la Cour des Comptes ;
- dans les Chambres Régionales des Comptes ;
- auprès de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- dans les Services du Défenseur des droits ;
- dans les organismes liés aux entités précitées ;
- auprès de la Présidence de la République ;
- à la Monnaie de Paris.

La Mutuelle peut également couvrir les agents de ses propres services.

SECTION II – Composition de la Mutuelle

Article 7 – Membres participants et membres honoraires

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres honoraires versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations.

Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membre participant les personnes de son ressort :

1. qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - 1.1. rémunérées par un service situé dans le ressort de la Mutuelle ;
 - 1.2. mises à la retraite par un service situé dans le ressort de la Mutuelle sous réserve de la justification d'une adhésion à un organisme régi par le Code de la Mutualité au cours des 10 dernières années précédant cette mise à la retraite.
2. et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
 - 2.1. être âgées de moins de 35 ans ou réunir depuis moins de cinq ans les conditions définies ci-dessus de ressort, de rémunération et de mise à la retraite ;
 - 2.2. être âgées de moins de 35 ans ou être intégrées ou réintégrées depuis moins de cinq ans dans un service situé dans le ressort de la Mutuelle, après avoir été mis en position de détachement dans un service extérieur à la Fonction publique ;
 - 2.3. avoir cessé d'être membres participants :
 - soit après avoir été affectées à l'étranger alors qu'elles n'étaient inscrites qu'à la seule garantie « Frais de Maladie » et si elles ont moins de 35 ans ou sont revenues en France depuis moins de cinq ans ;
 - soit après avoir quitté le ressort de la Mutuelle et/ou cessé de réunir les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, si à nouveau et depuis moins de cinq ans, elles relèvent de ce ressort et réunissent ces conditions.

Article 8 – Bénéficiaires cotisants et ayants droit

La Mutuelle peut également apporter ses garanties à des personnes auxquelles elle accorde le statut de bénéficiaire cotisant, ainsi qu'aux ayants droit de membres participants et de bénéficiaires cotisants, tels qu'ils sont définis par le droit de la Sécurité sociale pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie à laquelle est affilié le membre participant ou le bénéficiaire cotisant et à ceux affiliés sous critère de résidence.

Toutefois, les membres de la famille d'un membre participant ne peuvent bénéficier des avantages de la Mutuelle du chef de celui-ci que s'ils n'ont pas eux-mêmes qualité pour être personnellement membre participant de la Mutuelle Centrale des Finances.

L'adhésion à la Mutuelle en qualité de bénéficiaire cotisant est ouverte :

- au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin d'un membre participant, affiliés à un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie de la Sécurité sociale ;
- aux enfants d'un membre participant, affiliés à un régime obligatoire ou volontaire de la Sécurité sociale ;
- aux veufs ou veuves admis en qualité d'ayants droit d'un membre participant titulaires d'une pension de réversion au titre du membre participant décédé ;
- aux agents employés en qualité d'apprentis dans un service du ressort de la Mutuelle ;
- à tout assuré social descendant, frère ou sœur d'un membre participant ;
- aux médecins de prévention exerçant leur activité dans un service du ressort de la Mutuelle ;
- aux bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) qui ont choisi la MCF pour la gestion de leur dossier pendant la période de droits à la CSS, lorsqu'ils perdent ces droits.

Dans tous les cas, la demande d'adhésion des bénéficiaires cotisants doit être formulée par l'intéressé lui-même, *soit avant l'âge de 35 ans*, soit dans un délai de cinq ans à compter de l'événement permettant leur admission en qualité de bénéficiaires cotisants.

Article 9 – Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent de la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies aux articles 7 et 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration, qui peut, pour ce faire procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions définies aux articles 7 et 8 et qui néanmoins font acte d'adhésion peuvent être admises à titre exceptionnel dans la Mutuelle sur décision du Conseil d'administration et moyennant le paiement d'un droit d'adhésion.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 10 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**1. Opérations collectives facultatives :**

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

2. Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

CHAPITRE 3**DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION****SECTION I – Démission, radiation, exclusion****Article 11 – Démission****Garantie frais de maladie**

Les membres participants, les bénéficiaires cotisants peuvent demander leur radiation sans frais de la Mutuelle à tout moment, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.

La notification peut être effectuée par lettre, ou par tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L 221-10-3 du code de la mutualité.

La Mutuelle confirme par écrit la réception de la notification et la radiation prend effet un mois après réception, par la Mutuelle, de cette notification.

Cette demande entraîne la radiation des garanties suivantes associées à la garantie Frais de maladie : Incapacité-Invalidité-Décès-Frais d'obsèques.

Lorsque la garantie Frais de maladie est associée à la garantie Dépendance, la démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

C'est également le cas pour la garantie Dépendance seule, et pour toutes autres garanties non associées à la garantie Frais de maladie. La renonciation par le membre participant, le bénéficiaire cotisant à la totalité des prestations Frais de maladie servies par la Mutuelle, entraîne la démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste concernant les obligations des adhérents envers la Mutuelle.

Article 12 – Radiation

Sont radiés de la Mutuelle, sur décision du Conseil d'administration :

1. Les membres participants et les bénéficiaires cotisants qui le demandent par écrit, ceux qui bénéficient à la fois des garanties Frais de Maladie, Perte de Rémunération et Invalidité, souhaitent ne plus être inscrits à l'une de ces garanties, ceux qui demandent à ne plus être inscrits à la garantie Frais de Maladie.
2. Ceux qui ne paient pas leur cotisation ; ceux qui ne fournissent pas les informations nécessaires à la mise en œuvre des statuts ou l'autorisation prévue à l'article 5 du règlement général.
3. Ceux qui ne sont plus rémunérés par un service situé dans son ressort, à l'exception des membres participants retraités. Toutefois, peuvent rester membres de la Mutuelle, sous réserve de le demander et de se mettre à jour de leurs cotisations dans le mois qui suit leur départ, les adhérents qui le désirent, tant qu'ils bénéficient à titre personnel des prestations en nature de la Sécurité sociale.
4. Ceux qui ne seraient plus inscrits à aucune des garanties proposées par la Mutuelle.
5. Les conjoints des membres participants décédés, s'ils viennent à se remarier (ou à exercer avant 50 ans une activité professionnelle). Toutefois, peuvent rester membres de la Mutuelle, sous réserve de le demander et de se mettre à jour de leurs cotisations dans le mois qui suit le remariage, les adhérents qui le désirent, tant qu'ils bénéficient à titre personnel des prestations en nature de la Sécurité sociale.
6. Les membres participants qui décèdent.
7. Les ayants droit en cas de radiation du membre participant de rattachement. Toutefois ceux d'entre eux qui le demandent peuvent rester personnellement inscrits à la Mutuelle, sous réserve qu'ils bénéficient pour eux-mêmes d'un régime obligatoire ou volontaire de Sécurité sociale et à condition de fournir l'autorisation de prélèvement prévue à l'article 5 du règlement général. Peut également bénéficier de ces dispositions le conjoint ayant droit, dont le divorce vient d'être prononcé d'avec le membre participant.

Article 13 – Les membres participants et les bénéficiaires cotisants sont radiés de la garantie « Perte de Rémunération » (risque Incapacité) à la date effective de leur mise à la retraite ou du jour où ils cessent d'exercer une activité salariée.

Ils sont radiés de la garantie « Perte de Rémunération » (risque Invalidité) à la date effective de leur mise à la retraite, du jour où ils cessent d'exercer une activité salariée ou, au plus tard, au premier jour du mois au cours duquel ils atteindront l'âge de 65 ans.

Article 14 – Peuvent être exclus les membres participants et les bénéficiaires cotisants qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté.

La personne dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoquée devant le Conseil d'administration pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés. Si elle ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. Si elle s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Article 15 – La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions de l'article 11 du règlement général.

Article 16 – Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

SECTION II – Suspension**Article 17 –**

1. Toute personne peut demander la suspension des garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » et « Invalidité » lui permettant moyennant paiement d'une cotisation de maintien, telle que prévue au règlement maladie, de ré-adhérer ultérieurement à ces garanties. Cette ré-adhésion prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de la demande, sans possibilité d'effet rétroactif.
2. Peuvent demander la suspension de l'une ou l'autre des garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » ou « Invalidité », les adhérents placés dans les situations suivantes :
 - 2-1. Pour la garantie « Frais de Maladie », les membres participants affectés à l'étranger, les membres participants venant à relever d'un régime obligatoire autre que le régime général. La suspension de la garantie « Frais de Maladie » est de droit et gratuite.
 - 2-2. Pour les garanties « Perte de Rémunération » et « Invalidité », et cela pendant la durée de leur scolarité, les membres participants qui effectuent une scolarité dans un établissement de formation de la Fonction publique. La suspension des garanties « Perte de Rémunération » et « Invalidité » est gratuite.
 - 2-3. Pour les garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » ou « Invalidité », les adhérents placés dans l'obligation de souscrire les garanties d'un contrat groupe de prévoyance, que ce soit du fait de leur propre employeur ou de celui de leur conjoint. La suspension des garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » et « Invalidité » est gratuite. La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la demande. Lorsque le bénéficiaire de la suspension demande à ré-adhérer aux garanties suspendues, cette ré-adhésion prend effet au premier jour du mois suivant cette demande.
3. Dans tous les autres cas, il appartient au Bureau du Conseil d'administration d'apprécier la légitimité du motif de la demande de suspension.
4. Durant la période de suspension de garantie, qui court du premier jour du mois suivant la demande jusqu'à la date de reprise d'effet des garanties, le paiement de la cotisation de maintien ne donne droit à aucune prestation.

CHAPITRE 4**COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE****Article 18 – « Complémentaire Santé Solidaire »**

À compter du 1^{er} janvier 2022, la Mutuelle n'est plus inscrite sur la liste des organismes participant à la protection complémentaire santé des assurés sociaux, appelée « Complémentaire Santé Solidaire ».

Article 19 – Gestion des bénéficiaires de la « Complémentaire Santé Solidaire »

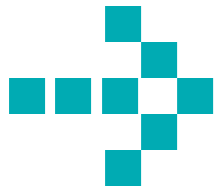
La gestion des bénéficiaires de la « Complémentaire Santé Solidaire », en cours de droits au 1^{er} janvier 2022, et gérés par MCF est organisée conformément aux décrets :

- n° 2019-621 du 21 juin 2019 relatif à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L 861-1 du Code de la Sécurité sociale ;
 - n° 2019-623 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de remboursement des dépenses engagées par les organismes gestionnaires pour la mise en œuvre de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L 861-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- et de l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les montants de la participation financière à la protection complémentaire en matière de santé et la majoration applicable aux organismes complémentaires au titre des frais de gestion.

Article 20 – Fin de droits à la « Complémentaire Santé Solidaire »

Lorsque les assurés sociaux perdent leurs droits à la « Complémentaire Santé Solidaire », ils bénéficient, pendant un an, du panier de soins « Complémentaire Santé Solidaire » et ils doivent acquitter la cotisation prévue par l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les montants de la participation financière à la protection complémentaire en matière de santé.

À la fin de cette année de maintien du dispositif de la « Complémentaire Santé Solidaire », l'assuré social est radié du dispositif. Il a la possibilité de souscrire une des offres santé proposées par la Mutuelle.



TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION I – Composition

Article 21 - Les adhérents de la Mutuelle, membres participants, membres honoraires et bénéficiaires cotisants, sont répartis, selon leur lieu de résidence, entre et ce, afin de satisfaire à la règle de renouvellement par tiers définie à l'article 25 des présents statuts.

Article 22 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de délégués élus dans le cadre de sections de vote, à raison d'un délégué pour 250 adhérents. Dans chaque section, le nombre de délégués est augmenté de telle sorte qu'il soit divisible par trois et ce, afin de satisfaire à la règle de renouvellement par tiers définie à l'article 25 des présents statuts.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. Les délégués peuvent recevoir procuration, dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

Article 23 - Élection des délégués

Les délégués sont élus à bulletins secrets et au scrutin uninominal à un tour, pour une durée de six ans, soit en Assemblée générale de section, soit par correspondance pour les membres empêchés.

La validité de cette élection est conditionnée par la réunion d'un quorum égal à 15% du nombre des adhérents sur première convocation de l'Assemblée générale de section.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

Article 24 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'Assemblée générale, en qualité de délégué, les adhérents doivent être âgés de 18 ans accomplis dans l'année civile de leur élection et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5, L.6 et L.7 du Code Electoral dans les délais déterminés par ces articles, ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation prononcée en application des dispositions du Code de la Mutualité, ni d'une condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Article 25 - Renouvellement des délégués

Les délégués à l'Assemblée sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les délégués sortants sont rééligibles.

Lors du renouvellement des délégués, il est également pourvu au remplacement des délégués dont le siège est devenu vacant en cours de mandat. Le délégué ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur et est rééligible à l'issue de ce mandat.

Article 26 - Les mineurs de plus de seize ans ayant la qualité de membre participant exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale.

SECTION II – Réunions de l'Assemblée générale

Article 27 - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

À défaut de convocation annuelle, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer l'Assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 28 - L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil ;
2. Le Commissaire aux comptes ;
3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
5. Les liquidateurs.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer l'Assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 29 - L'Assemblée générale est convoquée par courrier ou par courriel, via l'extranet élus, adressé à chacun de ses membres quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et six jours au moins avant sur seconde convocation. L'ordre du jour des Assemblées générales, fixé par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres, doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée générale par le quart au moins des délégués est obligatoirement soumise à l'Assemblée générale. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Mutuelle cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale. Le Président ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de la Mutuelle.

Le Président accuse réception, par lettre recommandée, des projets de résolution dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 29 Bis - En cas d'impossibilité constatée de réunir physiquement les délégués en Assemblée générale, le Conseil d'administration peut, sur décision motivée, organiser un vote par correspondance.

SECTION III – Compétences de l'Assemblée générale

Article 30 -

1. L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.
2. L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur :
 - les modifications des statuts ;
 - les activités exercées ;

- l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
 - le montant du fonds d'établissement ;
 - les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes pour les adhésions individuelles ;
 - le contenu des règlements mutualistes définis par l'article L 114-1, 5° alinéa du Code de la Mutualité ;
 - les règles générales des contrats collectifs ;
 - l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une union ;
 - les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
 - l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité ;
 - le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
 - le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
 - le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité ;
 - le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L 114-39 du même code ;
 - toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 3.** L'Assemblée générale décide :
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
 - du principe de la cession de risques à des entreprises non régies par le Code de la Mutualité ;
 - la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
 - les délégations de pouvoir prévues à l'article 28 des présents statuts ;
 - les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité.

Article 31 - L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée générale la plus proche.

SECTION IV – Règles de quorum et majorités requises

Article 32 -

1. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

2. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au "1" ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

SECTION V – Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale

Article 33 - Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

CHAPITRE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – Composition, élections

Article 34 - Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 administrateurs. Les personnes de chaque sexe disposent d'un nombre minimal de sièges au moins égal à 40% du nombre total de sièges sauf impossibilité découlant de la répartition par sexes des candidats à l'élection des administrateurs.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ancien administrateur le titre d'administrateur honoraire, de Président honoraire ou de Vice-Président honoraire.

Ce titre est réservé aux administrateurs qui ont rendu à la Mutuelle des services importants et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- être à jour de ses cotisations,
 - disposer de l'honorabilité nécessaire à cette distinction selon les dispositions de l'article L114-21 du code de la mutualité.
- Les administrateurs honoraires sont nommés pour une durée de six ans non reconductible.

Le Président, peut, quand il le juge utile, inviter ces administrateurs honoraires ou certains d'entre eux, à assister à titre consultatif, aux séances du Conseil.

Les administrateurs honoraires sont soumis aux dispositions relatives au statut des administrateurs figurant aux articles 50 à 55 compris.

Le Conseil d'administration peut, en tout temps décider qu'un administrateur honoraire cesse d'avoir droit à cette qualification. Il est rendu compte annuellement de ces nominations à l'Assemblée générale.

Article 35 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres participants ou honoraires et les bénéficiaires cotisants à jour de leurs cotisations et ayant fait acte de candidature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 1^{er} janvier de l'année d'élection.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité ;
- disposer de l'honorabilité, de la compétence ainsi que de l'expérience nécessaires à leurs fonctions, selon les dispositions de l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers de la composition du Conseil.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs âgés de plus de 70 ans entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, il entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 36 - Modalités de l'élection

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

Article 37 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant, de membre honoraire de la Mutuelle, ou de bénéficiaire cotisant ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 35 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul ; dans ce cas, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Article 38 - Renouvellement du Conseil d'administration

À chaque renouvellement partiel, une fois connu les candidats, les électeurs sont informés du nombre minimum d'hommes et de femmes à élire, de telle sorte que la composition totale du Conseil respecte la règle de représentation de chaque sexe énoncée à l'article 34.

Les électeurs doivent, sous peine de nullité de leur vote et, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, voter pour un nombre d'hommes et de femmes permettant que la composition du Conseil issu de chaque renouvellement partiel respecte la règle de représentation de chaque sexe énoncée à l'article 34.

Article 39 - Vacance en cours de mandat

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Cette cooptation doit s'effectuer en respectant la règle de représentation de chaque sexe énoncée à l'article 34.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

SECTION II – Réunions du Conseil d'administration

Article 40 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins cinq fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

Le président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Article 41 - Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision du Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 42 - Représentation des salariés au Conseil d'administration

Un représentant des salariés assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Il est élu pour deux ans à la majorité des suffrages exprimés. Sont électeurs tous les salariés travaillant dans l'organisme depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 à L 7 du Code électoral.

Article 43 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf lorsque le Conseil d'administration est réuni pour l'arrêté des comptes annuels et le rapport de gestion, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION III – Attributions du Conseil d'administration

Article 44 - Compétences générales du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle. Pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, le Conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par le Code de la Mutualité et les présents statuts. Il adopte annuellement les budgets prévisionnels de la Mutuelle.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément aux dispositions de l'article L 114-17 du Code de la Mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale.

Il détermine l'économie générale des contrats collectifs, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant cette dernière des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence,

pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14.

Il approuve :

- le Plan à moyen terme qui lui est proposé par le Président ;
 - tous les rapports dont la transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est obligatoire ;
 - tous les rapports et documents qui sont obligatoirement destinés à l'information du public ;
 - les politiques écrites, notamment celles relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et à l'externalisation.
- Le Conseil d'administration contrôle la mise en œuvre de ces politiques. Par ailleurs, il détermine l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Article 45 - Désignation des dirigeants effectifs

La direction effective de la Mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui satisfont aux conditions prévues à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité, soit d'une part le Président, d'autre part le dirigeant opérationnel.

- **Le Président**, qui a la qualité de mandataire social, est élu, en qualité de personne physique, par le Conseil d'administration, parmi ses membres âgés de moins de 65 ans. Il peut, à tout moment, être révoqué par celui-ci. Le Président, nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, est rééligible.
- **Le directeur opérationnel**, qui est un salarié, est nommé, sur proposition du Président, par le Conseil d'administration qui approuve les éléments de son contrat de travail. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure.
- **Vacance de la présidence** : en cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L 612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'un des deux Vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par l'un des deux Vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 46 - Désignation des personnes responsables de fonctions clés

Le Conseil d'administration désigne les personnes responsables des fonctions clés suivantes : fonction de gestion des risques, fonction de vérification de conformité, fonction d'audit interne et fonction actuarielle, dès lors que ces personnes ont la qualité d'administrateurs.

Article 47 - Création de commissions spécialisées

Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécialisées. Le règlement intérieur du Conseil d'administration définit leurs missions et leurs règles de fonctionnement.

En particulier, un comité d'audit et des comptes est constitué, dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont décrites dans une charte validée par le Conseil d'administration. Sont réputés présents, les administrateurs qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats.

Article 48 - Délégations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale un règlement sur les délégations, dans lequel sont prévus les pouvoirs du Conseil d'administration délégués respectivement au Président, au Bureau, au directeur opérationnel et, le cas échéant, aux commissions spécialisées créées par le Conseil d'administration.

Toutefois, les délégations du Conseil ne peuvent pas porter sur

les actes de disposition concernant le patrimoine immobilier de la Mutuelle ni sur le mandat de gestion des valeurs mobilières et autres titres de placement.

Le Conseil peut modifier ou retirer les délégations, par modification du règlement.

Article 49 - Compte-rendus et rapports fournis au Conseil

Le Conseil d'administration entend, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil dispose, également une fois par an, du rapport écrit de la fonction clé de l'audit interne et de celui de la fonction actuarielle qui lui soumettent ainsi leurs constatations et recommandations.

SECTION IV – Statut des administrateurs

Article 50 - Bénévolat des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L 114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 51 - Règles déontologiques

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 53, 54 et 55 des présents statuts.

Article 52 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Article 53 - Conventions réglementées

Sous réserve des dispositions de l'article 54 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des

conventions dans les conditions prévues à l'article L 114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 54 – Conventions courantes autorisées

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L 114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et au Commissaire aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée générale dans les conditions de l'article L 114-33 du Code de la Mutualité.

Article 55 – Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE 3

DIRIGEANTS EFFECTIFS ET BUREAU

SECTION I – Le Président et le directeur opérationnel

Article 56 – Président

• Pouvoirs propres du Président :

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président donne avis au Commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président représente également la Mutuelle auprès des autorités de tutelle et de contrôle. Il peut mandater le directeur opérationnel afin d'assurer la représentation de la Mutuelle auprès de ces autorités, pour des objets nettement déterminés.

• Pouvoirs délégués :

Dans le cadre du règlement de délégations visé à l'article 48, le Président exerce les pouvoirs qui lui sont spécifiquement attribués.

• Délégation de signature :

Le Président peut déléguer, au dirigeant opérationnel comme à d'autres agents de la Mutuelle, sa signature, pour des objets nettement déterminés.

Article 57 – Directeur opérationnel

• Pouvoirs propres du directeur opérationnel :

Le directeur opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration. Le directeur opérationnel est fonctionnellement responsable de l'exercice des fonctions clés. Il approuve les états remis périodiquement à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en application de l'article R 335-1 du Code des assurances.

• Pouvoirs délégués :

Dans le cadre du règlement de délégations visé à l'article 48, le directeur opérationnel exerce les pouvoirs qui lui sont spécifiquement attribués.

• Délégation de signature :

Le directeur opérationnel peut déléguer, à d'autres agents de la Mutuelle, sa signature, pour des objets nettement déterminés.

SECTION II – Le Bureau

Article 58 – Élection

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'administration, sont élus à bulletins secrets pour 2 ans par le Conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 59 – Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'administration ;
- deux Vice-présidents ;
- quatre administrateurs.

Les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Par ailleurs, les Présidents des commissions mises en place à la Mutuelle, non membres du Bureau, assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 60 – Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, dont la teneur est portée à la connaissance du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 61 – Missions du Bureau

Le Bureau prépare les décisions soumises au Conseil d'administration.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration dans les conditions du règlement de délégations joint aux présents statuts.

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION I – Produits et charges

Article 62 – Sous la responsabilité du directeur opérationnel, la Mutuelle est dotée d'une comptabilité conforme aux prescriptions du Code de la Mutualité.

SECTION II – Modes de placement et de retrait des fonds – Règles de sécurité financière

Article 63 – Le Conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale.

Article 64 – La Mutuelle adhère au Système de Garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION III – Commissaire aux comptes

Article 65 – Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes :

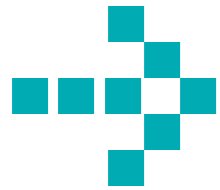
- certifie le rapport établi par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'administration ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité ; Il établit et présente à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de la Mutuelle ainsi que sur les diligences effectuées dans le cadre de sa mission sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale dans les meilleurs délais à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout fait et décision mentionnés au II de l'article L 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'administration et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité. En cas de réserves de sa part, il établit un rapport spécial transmis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

SECTION IV – Fonds d'établissement

Article 66 – Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1 Million d'euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 26-1 des statuts, sur proposition du Conseil d'administration.



TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 30-2 des statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ne peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 30-2 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1. À défaut de dévolution, par l'Assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-19.

Article 68 - Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des présents statuts et des règlements mutualistes annexés, l'adhérent adresse une réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel.

En l'absence de réponse de la MCF dans un délai de deux mois suite à la réception de la demande, ou, après épuisement de la procédure de règlement des litiges propre à la Mutuelle et dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours aux médiateurs suivants :

- pour les garanties dont la Mutuelle est l'assureur, le Médiateur Fédéral de la Mutualité Française. Les coordonnées et l'adresse du site internet du Médiateur Fédéral figurent sur le site internet de la Mutuelle, ainsi que les statuts et règlements mutualistes, les bulletins d'adhésion, notices, contrats collectifs et tous autres documents d'information. Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 225 rue de Vaugirard, 75719 Paris cedex 15. Site dédié accessible à partir du lien suivant : <https://www.mediateur-mutualite/saisir-le-mediateur/>

- pour les garanties dont la Mutuelle assure la distribution, le Médiateur de l'assurance. Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de l'assurance figurent sur le site internet de la Mutuelle, ses statuts et garanties, les bulletins d'adhésion, notices, et tous autres documents d'information émanant des assureurs pour lesquels la Mutuelle assure la distribution ou

de la Mutuelle. Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09. Site dédié accessible à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org

Article 69 - Les présents statuts accompagnés du règlement de délégations, les règlements mutualistes, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 70 - Information des adhérents

L'information relative aux statuts, aux règlements et aux garanties souscrites par les adhérents, ainsi qu'au règlement intérieur est intégralement accessible sur le site internet de la Mutuelle. Il en est de même pour les modifications de ces documents.

L'information relative aux garanties de prévoyance proposées pour le compte, soit de CNP Assurances, soit de MFPrévoyance SA, de Munité ou de MFPrécaution est également accessible sur le site internet de la Mutuelle.

Tout futur adhérent reçoit avec son bulletin d'adhésion, les statuts, les notices d'information des différentes garanties proposées par la Mutuelle et les documents d'information précontractuelle.

De plus, à tout moment et sur simple demande, les adhérents peuvent recevoir une version papier de l'ensemble de ces documents.

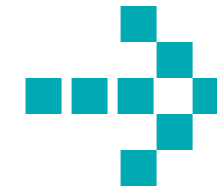
Chaque année, les adhérents ont connaissance des modifications statutaires adoptées par l'Assemblée générale, par tous moyens d'information habituellement utilisés dans les relations entre la Mutuelle et ses adhérents.

Par ailleurs, les adhérents sont informés :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre IV du Code de la Mutualité ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 71 - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts, la Mutuelle peut faire appel à des fonctionnaires relevant du Titre II (Fonction publique d'État) du statut général des fonctionnaires, placés en position de détachement.

Article 72 - Tout adhérent ayant provoqué un incident de paiement est redevable, auprès de la Mutuelle, d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, dans la limite de 10 € par incident, afin de compenser les frais bancaires exposés par la Mutuelle à cette occasion - sauf dispense accordée par le Bureau.

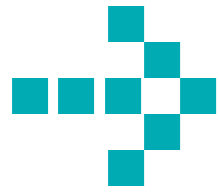


RÈGLEMENT DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

DOMAINES	DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			
	au Président	au Dirigeant opérationnel	au Bureau	aux Commissions spécialisées
Instances élues	Signature des procès-verbaux Organisation des élections de toutes les instances élues	Rédaction des procès-verbaux		
Communication externe	Directeur de la publication de la revue trimestrielle	Directeur de la rédaction de la revue trimestrielle		
Reporting aux instances élues	Production des comptes et des rapports, soumission au Conseil d'administration : • Comptes et bilans annuels à la clôture • Comptes annualisés • Budgets • Rapport de gestion • Rapports à l'ACPR • Rapports d'information au public • Plan à moyen terme	Production de tableaux de bord, notamment : • Analyse des prestations, évolution des effectifs • Rapports prestations/cotisations ; récapitulatif des placements, relevé et valorisation des actifs ; situation de trésorerie • Production de toutes notes d'études et simulations financières, compte-rendus de l'activité des services		
Reporting aux Autorités administratives et de contrôle	Dépôts des déclarations fiscales et sociales			
Assurer le fonctionnement des services au quotidien		Elaboration du plan de travail des services, élaboration des procédures, définition des postes de travail et de l'organigramme Tenue du fichier des adhérents Conservation des archives Vérification du respect des procédures de travail définies		
Assurer le fonctionnement des services en cas de circonstances exceptionnelles		Production et mise en œuvre du plan de continuité et de reprise d'activité	Validation du plan de continuité et de reprise d'activité par le Bureau Le Bureau constate que par l'absence, l'empêchement, l'indisponibilité de la Directrice, la continuité de l'activité n'est plus assurée. Au vu de ce constat, les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration sont remplis par le Président, dans la limite de la durée de cette indisponibilité	
Gestion des ressources humaines	Détermine la politique du recrutement : création de postes, suppressions de postes, recours ou non au détachement, principe du recours à des contrats à durée déterminée Détermine, après consultation du Comité des rémunérations, l'évolution des rémunérations Signature des contrats de travail et des décisions de rupture de contrats pour le personnel disposant de fonction d'encadrement Validation du règlement intérieur applicable sur le lieu de travail Validation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels	Procède aux recrutements individuels Signature des contrats de travail et des décisions de rupture de contrats pour le personnel ne disposant pas de fonction d'encadrement Conduite du dialogue social ; exercice du pouvoir disciplinaire ; évaluation professionnelle, avancement ; formation, congés pour la totalité du personnel ; organisation des élections prévues par le Code du travail		

DOMAINES	DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			
	au Président	au Dirigeant opérationnel	au Bureau	aux Commissions spécialisées
Passation des contrats	Engagement (signature) autorisé, sans accord préalable du Conseil d'administration, des contrats et renouvellements, modifications par avenants, dénonciation de contrats d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € TTC et inférieur à 100 000 € TTC. Le Président rend compte au Conseil des engagements pris ainsi que de ceux dénoncés	Engagement (signature) autorisé, sans accord préalable du Conseil d'administration, des contrats, renouvellements, dénonciations de contrats d'un montant inférieur à 40 000 € TTC Engagement (signature) des avenants à tout contrat d'origine dans la limite maximale de 4 000 € TTC ou de 10% du montant du contrat d'origine Le dirigeant opérationnel rend compte au Président des engagements pris ainsi que de ceux dénoncés		
Conventions réglementées	Signature de toutes les conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration Signature de toutes les conventions courantes autorisées préalablement par le Conseil d'administration			
Engagement des dépenses relatives aux frais généraux	Engagement des dépenses d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € TTC	Engagement des dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € TTC		
Engagement des dépenses relatives à la paye du personnel, aux charges sociales, para-fiscales, aux impôts et taxes		Pouvoir délégué au dirigeant opérationnel		
Engagement des dépenses relatives aux prestations et gestion des prestations	Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale	Contrôle de la mise en production		
Engagement des recettes dont les recettes de cotisations	Pouvoir délégué au Président dont la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale sur les cotisations	Contrôle de la mise en production		
Ordonnancement des dépenses et des recettes		Pouvoir délégué au dirigeant opérationnel		
Prononcé de l'abandon des créances à l'égard des adhérents		Pouvoir délégué au dirigeant opérationnel pour les créances d'un montant unitaire ne dépassant pas 1 000 € et pour un montant cumulé depuis le début de l'exercice ne dépassant pas 10 000 €		
Ouverture des comptes bancaires	Ouverture des comptes et désignation des signataires (commentaires : il appartient au Président de désigner les personnes habilitées à effectuer des opérations bancaires)	Fonctionnement des comptes		
Paiement des dépenses et encaissement des recettes		Pouvoir délégué au dirigeant opérationnel		

DOMAINES	DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			
	au Président	au Dirigeant opérationnel	au Bureau	aux Commissions spécialisées
Exécution des opérations financières non déléguées à des tiers		Pouvoir délégué au dirigeant opérationnel		
Gestion des actifs				La Commission des Finances surveille que la gestion des actifs, soit réalisée en direct, soit déléguée à un mandataire, est conforme aux orientations définies par le Conseil La Commission des Finances est compétente pour activer le dispositif prévu dans le mandat de gestion en cas de circonstances exceptionnelles affectant les marchés financiers La Commission des Finances rend compte au Conseil d'administration après chacune de ses réunions qui interviennent au moins trois fois par an
Gestion de la trésorerie		Etablissement des prévisions et suivi de leur réalisation Définition des plafonds de trésorerie après avis de la Commission des Finances Compte-rendu de la gestion de trésorerie		
Contrôle des opérations de production et comptables		Responsabilité de l'exécution des contrôles		
Contrôle de gestion		Responsabilité du contrôle de gestion		
Adhésions Démission Radiation Exclusion Suspension	Détermination des cotisations et des prestations des contrats collectifs dans le cadre de l'économie générale des contrats fixée par le Conseil d'administration et exprimée notamment par un ratio P/C plafond Validation et signature des contrats collectifs avec les personnes morales souscriptrices	Gestion des adhésions individuelles, des démissions et radiations, en application des statuts et règlements de la Mutuelle Notification des décisions du Bureau relatives aux demandes d'adhésion à titre exceptionnel, aux exclusions et aux suspensions Notification des décisions du Bureau relatives à l'octroi de dispenses de pénalité	Décisions relatives aux demandes d'adhésion à titre exceptionnel, aux exclusions et aux suspensions Décisions relatives à l'octroi de dispenses de pénalité Le Bureau informe le Conseil de ses décisions, à chaque séance du Conseil suivant sa propre réunion	
Relations avec les adhérents, information, réclamations Allocations exceptionnelles et prêts d'action sociale		Elaboration des procédures, contrôle de leur application Notifications des décisions de la Commission d'action sociale relatives aux allocations exceptionnelles et aux prêts d'action sociale		La commission d'action sociale accorde des allocations exceptionnelles et des prêts d'action sociale, conformément aux dispositions du règlement « action sociale » et dans la limite du budget attribué par le Conseil d'administration Elle informe le Conseil de ses décisions, au moins une fois par an



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

SECTION I – Droits aux prestations

Article 1 –

1. Membres participants

Les membres participants qui se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 2.1 à 2.4 de l'article 7 des statuts sont inscrits obligatoirement aux garanties « Frais de Maladie », « Perte de Rémunération » et « Invalidité » s'ils sont en activité de service, à la seule garantie « Frais de Maladie » dans toute autre situation. Toutefois, ils sont radiés de la garantie « Invalidité », au plus tard, au 1^{er} jour du mois au cours duquel ils atteindront l'âge de 65 ans. Les membres participants sont obligatoirement inscrits à la garantie « Dépendance », lors de leur mise à la retraite et, au plus tard, à leur 70^e anniversaire. Toutefois, lors de la mise à la retraite, si l'adhérent peut justifier de la souscription d'une même garantie auprès d'un autre organisme, l'inscription à la garantie « Dépendance » est facultative. Dans tous les autres cas, la garantie « Dépendance » est facultative.

Les membres participants poursuivant une scolarité dans un établissement de la Fonction publique (ENA, IRA, autre..) sont inscrits obligatoirement à la garantie « Frais de Maladie » et facultativement, pour la seule durée de la scolarité, aux garanties « Perte de Rémunération » et « Invalidité ». Les autres garanties sont laissées au libre choix dans le cadre des dispositions de l'article 7 des statuts.

Toutefois, la garantie « Décès » est ouverte aux membres participants jusqu'à leur 45^e anniversaire et, au-delà, dans les 5 ans suivant l'adhésion à la Mutuelle, leur mariage, la naissance ou l'adoption de leur premier enfant.

La garantie « Frais d'Obsèques Adhérent » doit être souscrite dans les 5 ans suivant l'adhésion à la Mutuelle. Elle est étendue aux enfants ayants droit à charge de moins de 21 ans. Sa souscription conditionne par ailleurs celle de la garantie « Frais d'Obsèques Conjoint » qui peut être demandée si le conjoint a moins de 30 ans ou dans les 5 ans suivant le mariage.

En cas de ré-adhésion, les membres participants disposent d'un délai de 5 ans pour être également réinscrits aux garanties « Décès » et « Frais d'obsèques » obtenues avant d'avoir cessé de réunir les conditions de l'article 7 des statuts.

Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'une garantie suspendue alors que l'adhérent a cessé de réunir les conditions prévues à l'article 7 des statuts et que la garantie est redemandée par lui moins de 6 mois après qu'il réunisse à nouveau ces conditions.

2. Ayants droit

Les ayants droit ne peuvent bénéficier que de la seule garantie « Frais de Maladie ».

Toutefois l'ayant droit précédemment membre participant, actif ou scolarisé, ou bénéficiaire cotisant, autre qu'enfant handicapé, peut conserver la garantie « Capital Décès » s'il l'avait déjà souscrite et, cette même garantie est ouverte aux conjoints d'adhérent.

3. Bénéficiaires cotisants

Les bénéficiaires cotisants sont obligatoirement inscrits à la garantie « Frais de Maladie » et à la garantie « Dépendance » lors de leur mise à la retraite et, en tout état de cause, passé l'âge de

65 ans. Toutefois, lors de la mise à la retraite, si l'adhérent peut justifier de la souscription d'une même garantie auprès d'un autre organisme, l'inscription à la garantie « Dépendance » est facultative. Dans tous les autres cas, la souscription de la garantie « Dépendance » est facultative. Ils peuvent également souscrire, facultativement, aux garanties « Perte de Rémunération » et « Invalidité » simultanément à leur adhésion à la Mutuelle ou, au plus tard, dans les 5 ans suivant cette adhésion, et à la garantie « Capital Décès ». S'ils ont moins de 30 ans, ils peuvent souscrire à la garantie « Frais d'Obsèques Adhérent » qui couvre également les enfants ayants droit de moins de 21 ans.

La radiation de la garantie invalidité est automatique au 1^{er} jour du mois au cours duquel ils attendront l'âge de 65 ans.

Toutefois les veufs et veuves d'un membre participant pourront souscrire à la garantie « Frais d'Obsèques Adhérent » sans limitation d'âge, si le membre participant décédé avait souscrit à la garantie « Frais d'Obsèques Conjoint », même s'ils ne peuvent bénéficier de la garantie « Frais de Maladie ».

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 des statuts l'inscription à la garantie « Capital Décès » d'un bénéficiaire cotisant peut être demandée jusqu'à son 45^e anniversaire ou dans les cinq ans qui suivent le mariage, la naissance ou l'adoption d'un premier enfant.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'inscription à la garantie « Capital Décès » ne peut de toute façon avoir lieu que si l'état de santé de l'intéressé est jugé satisfaisant au vu du questionnaire de santé qu'il lui est demandé de remplir.

4. Conjoint et enfants d'adhérents

Les conjoints des adhérents peuvent souscrire la garantie « Capital Décès », s'ils sont âgés de moins de 45 ans ou dans les 5 ans suivant la naissance ou l'adoption d'un premier enfant. Les enfants d'adhérents peuvent eux-mêmes souscrire cette garantie s'ils sont âgés de moins de 45 ans.

Dans tous les cas, l'inscription à la garantie « Capital Décès » ne peut avoir lieu que si l'état de santé des intéressés est jugé satisfaisant au vu du questionnaire médical qu'il leur est demandé de remplir.

Les conjoints peuvent également souscrire la garantie « Dépendance », au plus tard, l'année de leur soixante-dixième anniversaire, sous réserve que l'adhérent lui-même ait souscrit la garantie.

Article 2 - L'ouverture du droit aux prestations intervient le jour de l'inscription ou de la réinscription. Ce droit court sur l'année civile avec tacite reconduction d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Toutefois, les prestations à verser au titre du service « Perte de Rémunération » sont subordonnées aux conditions de franchise régissant le fonctionnement de ce service.

SECTION II – Formalités d'inscription et prise d'effet des garanties

Article 3 - L'inscription des bénéficiaires s'effectue :

1. Pour les membres participants

- à compter du premier jour du mois suivant celui où la demande parvient à la Mutuelle.

2. Pour les bénéficiaires cotisants

- simultanément à l'inscription du membre participant de rattachement ;
- à défaut de rattachement à un membre participant :
 - à compter du premier jour du mois suivant celui où la demande parvient à la Mutuelle ;
 - à compter du jour de la perte de la qualité d'ayant droit du membre participant.

3. Pour les ayants droit

- à compter du jour de la reconnaissance de la qualité d'ayant droit, au sens de la Sécurité sociale, du membre participant ou du bénéficiaire cotisant, veuf ou veuve d'un membre participant, ou indépendant.

4. Pour les conjoints d'adhérents

- l'ouverture des droits à la garantie « Capital Décès » est effective le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception, par la Mutuelle, du résultat du contrôle de l'état de santé de l'intéressé.

SECTION III – Paiement des cotisations

Article 4 - Les membres participants et les bénéficiaires cotisants s'engagent au paiement d'une cotisation exigible le premier jour de chaque mois, à partir de celui de l'inscription, affectée à la couverture de prestations assurées directement par la Mutuelle. La cotisation du membre participant inclut les cotisations dues au titre de son conjoint et de ses ayants droit.

La cotisation des bénéficiaires cotisants indépendants et des bénéficiaires cotisants veufs ou veuves d'un membre participant incluent les cotisations dues par leur conjoint et leurs ayants droit.

La cotisation continue d'être due pendant la période au titre de laquelle sont servies des prestations ou allocations. La cotisation est éventuellement retenue sur ces prestations.

À cette cotisation s'ajoutent les cotisations spéciales prévues par les statuts des organismes supérieurs auxquels adhère la Mutuelle (Unions) ainsi que les primes d'assurance des contrats souscrits par la Mutuelle pour le compte des adhérents.

Article 5 - Les cotisations prélevées sur compte bancaire sont exigibles le premier jour de chaque mois.

En cas de paiement par chèque, les cotisations sont appelées par trimestre et payables le 1^{er} jour de chaque trimestre.

Article 6 - Les membres participants et les bénéficiaires cotisants s'engagent à communiquer à la Mutuelle, chaque année, le montant de leurs rémunérations ou de leurs pensions.

Article 7 - Pour percevoir leurs prestations, les adhérents doivent être à jour de toute somme, quelle qu'en soit la nature, dont ils seraient redevables envers la Mutuelle et des échéances de prêts cautionnés par celle-ci.

Article 8 - Sanction du défaut de paiement des cotisations - adhésions individuelles.

Dans le cadre des opérations individuelles, à défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la Mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure du membre participant ou du bénéficiaire cotisant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La Mutuelle a le droit de résilier ses garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent.

Lors de la mise en demeure, le membre participant ou le bénéficiaire cotisant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la Mutuelle la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article 9 - Sanction du défaut de paiement des cotisations - adhésions collectives

1. Lorsque, dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'employeur ou de la personne morale.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'employeur ou à la personne morale, la Mutuelle l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie. Le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation par l'employeur ou la personne morale souscriptrice est susceptible d'entraîner la résiliation du bulletin d'adhésion ou du contrat collectif, sauf s'il entreprend de se substituer à l'employeur ou à la personne morale souscriptrice pour le paiement des cotisations.

La Mutuelle ou l'Union a le droit de résilier le contrat collectif dix jours après le délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent 1.

Le contrat collectif non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la Mutuelle ou de l'Union, ont été payées à celles-ci les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

2. Lorsque dans le cadre des opérations collectives facultatives, l'employeur ou la personne morale n'assure pas le précompte des cotisations, le membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.

L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion des garanties définies au bulletin d'adhésion ou au contrat collectif. L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations.

La procédure prévue au 1 est applicable à l'employeur ou à la personne morale qui ne paie pas sa part de cotisation. Dans ce cas, la Mutuelle ou l'Union informe chaque membre participant de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa du 1 et rembourse, le cas échéant, au membre participant la fraction de cotisation afférente au temps pendant lequel la Mutuelle ou l'Union ne couvre plus le risque.

SECTION IV – Droit d'adhésion

Article 10 - Les adhérents admis à titre exceptionnel dans la Mutuelle paient un droit d'adhésion égal respectivement à trois mois de cotisations pour les adhérents âgés de 50 à 60 ans, à six mois de cotisations pour ceux âgés de 60 à 70 ans et à un an de cotisations pour ceux âgés de plus de 70 ans.

Dans tous les cas le montant de cotisation mensuelle retenu correspond au forfait de cotisation maladie le plus bas de la grille MCF Prévention.

Pour les agents publics justifiant d'une adhésion à une autre mutuelle de la fonction publique ou soumis à un contrat groupe d'entreprise, le droit d'adhésion est égal à un mois de cotisation du forfait maladie le plus bas de la grille MCF Prévention. Ce droit d'adhésion est directement affecté aux fonds propres.

SECTION V – Démission/Radiation

Article 11 -

1. Garantie « Frais de Maladie »

La démission est notifiée par lettre, par tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L 221-10-3 du Code de la Mutualité, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. La Mutuelle confirme par écrit la réception de la notification. À compter du 1^{er} décembre 2020, les adhérents peuvent demander leur radiation sans frais de la Mutuelle à tout moment, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.

La notification peut être effectuée par lettre, ou par tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L 221-10-3 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle confirme par écrit la réception de la notification et la radiation prend effet un mois après réception, par la Mutuelle, de cette notification.

1. Autres garanties

Le membre participant ou le bénéficiaire cotisant, pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale, pour les opérations collectives à adhésion facultative, la personne morale souscriptrice, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire, peut mettre fin à son adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans en envoyant une lettre recommandée à la Mutuelle au moins deux mois avant la date d'échéance. La Mutuelle peut, dans des conditions identiques, résilier le contrat collectif, à l'exception des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 112-1 du Code de la Mutualité.

Article 12 – Pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ou la date de sa révélation.

La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification. La Mutuelle doit rembourser à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à la Mutuelle dans les cas de résiliation susmentionnés.

SECTION VI – Subrogation

Article 13 - La Mutuelle est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la Mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

Article 14 - La Mutuelle reçoit des adhérents délégation générale pour procéder pour leur compte, au règlement des praticiens, établissements ou fournisseurs divers dans le cadre du tiers payant.

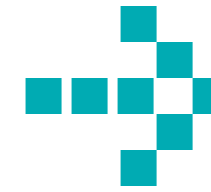
SECTION VII – Prescription

Article 15 - Toutes les actions dérivant des présents statuts doivent intervenir, sauf à être prescrites, dans les deux ans qui suivent l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la Mutuelle ou l'Union en a eu connaissance ;
2. En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'adhérent, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1^o de l'article L 111-1 du Code de la Mutualité, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.



RÈGLEMENT MALADIE

SECTION I – Prestations

Article 1 - Les adhérents ont le choix entre les deux offres Santé suivantes :

- MCF Santé ;
- MCF Santé Plus.

Remarque : l'offre MCF Prévention ne peut plus être souscrite à compter du 31 décembre 2021. Les adhérents à cette offre avant cette date peuvent la conserver.

Pour chacune de ses offres, une grille prestataire spécifique est établie et reprise dans le présent règlement.

La durée minimale de séjour dans une offre est de deux ans et toute demande de changement doit être présentée avant le 30 septembre de l'année précédant celle où l'adhérent souhaite que ce changement d'offre prenne effet.

À partir du 1^{er} janvier 2022, les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) gérés par MCF à la date du 1^{er} janvier 2022 —avec ou sans participation— restent inscrits jusqu'à la fin de leurs droits, à l'offre santé CMU-C. Cette offre propose l'ensemble des prestations complémentaires prévus par les décrets 2019-621 du 21 juin 2019 et 2019-623 du 21 juin 2019 relatifs à la protection complémentaire en matière de santé et de protection complémentaire prévue à l'article L.861-1 du Code de la Sécurité sociale. La durée minimale de séjour dans une offre santé ne s'applique pas aux bénéficiaires de la CSS.

Les prestations du service « Frais de Maladie » viennent en complément des prestations de nature d'assurance maladie et d'assurance maternité servies par l'assurance maladie obligatoire et ce, dans la limite du prix payé.

Toutefois, dans certains cas, la Mutuelle peut être amenée à participer au remboursement de frais de santé non pris en charge par le régime obligatoire. Ces participations sont indiquées dans les grilles prestataires de chaque offre.

À compter de l'entrée en vigueur respective de la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM), pour les soins ambulatoires, et de la tarification à l'activité (T2A), pour les soins hospitaliers, les nouvelles grilles de prestations (grilles CCAM/T2A) se substituent aux anciennes grilles ci-dessous (grille NGAP, pour les soins ambulatoires ; tarification au prix de journée, pour les soins hospitaliers), maintenues en vigueur jusqu'à réalisation de cette condition suspensive.

Dans le cadre de la CCAM, pour les risques ambulatoires, la participation de la Mutuelle est limitée au montant du ticket modérateur correspondant à la différence entre la base de remboursement risque obligatoire et la participation de la Sécurité sociale.

Pour les remboursements de frais pharmaceutiques, la Mutuelle intervient en complément de l'assurance maladie obligatoire, soit sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité, lorsqu'il en existe un, soit sur la base du tarif public pour les autres médicaments, dans les conditions et limites fixées dans les grilles prestataires de chaque offre santé.

Les contrats de la MCF sont solidaires et responsables ; en conséquence, le remboursement des équipements d'optique médicale, d'audioprothèse et des actes prothétiques dentaires sont soumis à des réglementations concernant la périodicité des renouvellements et les montants remboursés ; de même le « forfait patient urgence » inscrit dans l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (PLFSS) sera pris en charge.

Pour le calcul de ces délais est retenu la date de renouvellement des contrats « Frais de Maladie », à savoir, le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le premier achat a eu lieu (exemple si un équipement d'optique adulte est remboursé en 2015, un nouvel équipement ne pourra être remboursé que s'il est acheté en 2017). La gestion du risque hospitalisation est réalisée dans le cadre des conventions de la M.F.P.

La gestion du risque dentaire est réalisée dans le cadre des conventions de la M.F.P., avec maintien des participations MCF lorsqu'elles permettent d'accorder un meilleur remboursement aux adhérents.

Les soins reçus à l'étranger par les élèves de l'École Nationale d'Administration, lors des stages de formation obligatoires, sont couverts par la Mutuelle, de telle sorte que le reste à charge de l'adhérent soit limité à 10 % des dépenses totales, exception faite des soins prothétiques et des dépenses d'optique médicale pour lesquels la grille statutaire s'applique sans dérogation.

Pour les adhérents bénéficiant du régime obligatoire servi par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle Calédonie (CAFAT) ou de la CPS (Caisse de Prévoyance Sociale), la participation de la Mutuelle est égale au montant du ticket modérateur laissé à leur charge par cet organisme. Pour les soins non pris en charge par la CAFAT ou la CPS mais donnant lieu à remboursement par le régime obligatoire de la Sécurité sociale, la participation de la Mutuelle sera égale à ce qui est prévu dans la grille prestataire correspondant à l'offre choisie par l'adhérent.

Article 2 - Contrats responsables

Les offres santé MCF Santé, MCF Santé Plus et MCF Prévention sont toutes éligibles à la notion de contrats solidaires et responsables.

À ce titre, d'une part, il n'y a aucune sélection médicale lors de la souscription de ces trois offres et, d'autre part, ses grilles prestataires sont établies dans le respect des différentes lois et décrets ainsi que des articles des LFSS successives y afférent.

En particulier :

1. La Mutuelle ne prend pas en charge :

- La participation forfaitaire pour les consultations et les actes médicaux dispensés par les médecins généralistes et spécialistes en ville, dans un établissement ou un centre de santé et pour les actes de biologie (article 20 de la loi L2004-810 du 13 août 2004) ;

- Les franchises médicales mentionnées au III de l'article L322-2 du Code de la Sécurité sociale, applicable dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements, lors de l'achat d'un médicament mentionné aux articles L.5111-2, L.5121-1 et L.5126-4 de Code de la Santé Publique, à l'exception de ceux délivrés au cours d'une hospitalisation ; aux actes effectués par un auxiliaire médical, soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, à l'exclusion des actes pratiqués au cours d'une hospitalisation et aux transports mentionnés au 2^o de l'article L.321-1 du Code de la Sécurité sociale effectués en véhicule sanitaire terrestre ou taxi, à l'exception des transports d'urgence (article 52 de la loi L 2007-1786 du 19 décembre 2007) ;

- La majoration de la participation des assurés en cas de recours direct à un médecin autre que le médecin traitant

(article 7 de la loi L.2004-810 du 13 août 2004), à savoir les actes effectués hors parcours de soins ;

- Le ticket modérateur en cas de refus d'accès au dossier médical personnel (article 3 de la loi L.2004-810 du 13 août 2004) ;
 - Le ticket modérateur en cas de non présentation du protocole de soins dans les affections de longue durée (article 6 de la loi L.2004-810 du 13 août 2004) ;
 - Les dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations en cas de recours à un médecin spécialisé sans prescription préalable du médecin traitant (article 8 de la loi L.2004-810 du 13 août 2004).
2. La Mutuelle prend en charge :
- Les actes de prévention tels que prévus dans les décrets pris pour application de l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R.871-2 du même code ;
 - L'intégralité du ticket modérateur pour tous les actes remboursables par l'assurance maladie obligatoire (sauf les médicaments remboursés à 15%) effectués dans le cadre du parcours de soins ;
 - Le forfait journalier en cas d'hospitalisation, sans limitation ;
 - La participation forfaitaire de 24 € (prévue au I de l'article R.160-16 du Code de la Sécurité sociale) s'appliquant aux actes dont le tarif est égal ou supérieur à 120 € ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 50 ;
 - En optique médicale, la différence entre les prix limites de vente et la prise en charge par la Sécurité sociale des montures et des verres de classe A fixés par la liste des produits et prestations mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que pour la prestation d'appairage pour les verres de classe A d'indice de réfraction différent et le supplément pour les verres avec filtre de classe A, de sorte qu'il n'y ait pas de reste à charge pour l'adhérent (article 5 du décret n°2019-21 du 11 janvier 2019) ;
 - Les dépassements de tarif en optique médicale pour les équipements de classe B dans le respect des planchers et plafonds et dans la limite d'un équipement tous les deux ans pour les personnes de plus de seize ans tels que fixés par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale. Ce délai de deux ans court du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le premier achat a eu lieu ;
 - Ce délai est ramené à six mois pour les enfants en-dessous de six ans (six mois de date à date + un jour) ;
 - Ce délai est ramené à un an (ce délai d'un an court du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le premier achat a eu lieu) pour les enfants de plus de six ans et de moins de seize ans ;
 - Pour les personnes de seize ans et plus, ce délai est annulé ou ramené à un an en cas de maladies ou opérations listées au paragraphe VIII.2 de l'arrêté du 3 décembre 2018. L'arrêté précise : « La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire » ;
 - Pour les actes prothétiques dentaires, la différence entre les prix limites de vente et la prise en charge par la Sécurité sociale, fixés par la convention nationale dentaire du 21 juin 2018 dans son annexe IV ;
 - Pour les équipements en audioprothèse, la différence entre les prix limites de vente mentionnés à l'article L.165-3 du Code de la Sécurité sociale pour les équipements de classe A fixés par la liste des produits et prestations mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale et la prise en charge par la Sécurité sociale de sorte qu'il n'y ait pas de reste à charge pour l'adhérent (Décret 2019-21 du 11 janvier 2019) ;
 - Les dépassements de tarif des équipements en audioprothèse dans la limite du plafond fixé par le 3^e alinéa de l'article 1^{er} du Décret 2019-21 du 11 janvier 2019 ;
 - Le forfait patient urgence inscrit dans l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (PLFSS).
 - Lorsque la garantie prévoit une participation aux dépasse-

ments d'honoraires, si le professionnel de santé n'a pas signé le contrat d'accès aux soins, la participation ne peut être supérieure à 100% du tarif de base de la Sécurité sociale et, si le professionnel de santé a signé le contrat d'accès aux soins, la participation Mutuelle est supérieure de 20% au minimum de celle prévue pour ceux n'ayant pas signé ce contrat.

Par ailleurs, la Mutuelle communique avant la souscription puis annuellement, à chacun de ses adhérents ou souscripteurs, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes hors taxes afférentes à ces garanties, ainsi que le montant et la composition des frais de gestion affectés à ces mêmes garanties, exprimés en pourcentage des cotisations ou primes hors taxes afférentes, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 3 - La garantie du service « Frais de Maladie » s'étend obligatoirement et seulement à tous les membres de la famille du membre participant ou du bénéficiaire cotisant, qualifiés d'ayants droit au sens de la législation de la Sécurité sociale ou affiliés à la Sécurité sociale sous critère de résidence.

Toutefois, en cas de divorce ou de séparation, la réglementation de la Sécurité sociale autorise la double affiliation des enfants, sur le compte de leur père et sur celui de leur mère. Aussi, le membre participant ou le bénéficiaire cotisant se trouvant dans cette situation, peut demander, justificatif à l'appui, que ses enfants ayants droit ne bénéficient pas de la couverture mutualiste complémentaire.

Article 4 - Le remboursement des dépenses de maladie par la Mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent. Il s'effectue, pour les bénéficiaires cotisants, sur présentation des décomptes originaux établis par leur Caisse d'Assurance Maladie.

SECTION II – Cotisations

Article 5 - La cotisation mensuelle du service « Frais de Maladie » des adhérents âgés de moins de 35 ans, membres participants ou bénéficiaires cotisants est fixée forfaitairement, sans tenir compte des revenus. Celle des adhérents, membres participants, bénéficiaires cotisants, veufs ou veuves d'un membre participant ou d'un bénéficiaire cotisant, de 35 ans et plus, est fixée forfaitairement selon les tranches de ressources figurant aux tableaux ci-après, annexés au présent règlement, et en tenant compte du nombre de personnes garanties.

Est retenu :

- pour les membres participants actifs, le montant total des rémunérations (salaire + primes + indemnités) perçues au cours de l'année n-2.
- pour les bénéficiaires cotisants indépendants non retraités, le montant du revenu net imposable d'activité professionnelle de l'année n-2.
- pour les retraités, membres participants et bénéficiaires cotisants, le montant net imposable figurant sur la ligne « pensions, retraites, rentes » de leur dernier avis d'imposition.

Les adhérents doivent communiquer avant le 30 septembre de chaque année les justificatifs de leurs nouvelles ressources. À défaut, la cotisation plafond est appliquée.

Ces cotisations sont dues intégralement du premier jour du mois d'inscription.

La radiation des bénéficiaires cotisants, conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins ou enfants d'un membre participant, et celle des ayants droit, ne peuvent intervenir avant la date de dépôt de la demande.

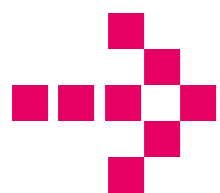
Article 6 - Les membres participants suivant une scolarité dans un établissement de formation de la Fonction publique

(ENA, IRA, autres...) se voient appliquer une cotisation spécifique mentionnée aux tableaux ci-après, annexés au présent règlement. Les bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) avec participation se voient appliquer les cotisations prévues par l'arrêté du 21 juin 2019 fixant les montants de la participation financière à la protection complémentaire en matière de santé et la majoration applicable aux organismes complémentaires au titre des frais de gestion.

La cotisation annuelle de maintien instaurée à l'article 17 des statuts correspond à la moitié de la cotisation mensuelle de la garantie « Frais de Maladie » de l'option MCF Prévention pour les adhérents de moins de 35 ans.

SECTION III – Règlement des litiges

Article 7 - En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent adresse une réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel. Après épuisement de la procédure de règlement des litiges propre à la Mutuelle et dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours au Médiateur Fédéral de la Mutualité Française. Les coordonnées et l'adresse du site internet du Médiateur Fédéral figurent sur le site internet de la Mutuelle, ainsi que les statuts et règlements mutualistes, les bulletins d'adhésion, notices contrats collectifs et tous autres documents d'information.



GRILLE DES PRESTATIONS MCF PRÉVENTION POUR L'ANNÉE 2022



À compter du 1^{er} janvier 2022, cette offre n'est plus commercialisée.
Cette grille s'applique aux seuls adhérents l'ayant souscrite antérieurement à cette date.

AVERTISSEMENT

Les taux de participation Sécurité sociale et en conséquence les taux de couverture totale sont donnés à titre indicatif, la Mutuelle ne s'engageant que sur ses propres taux d'intervention.

SOINS COURANTS NGAP

Nomenclature Générale des Actes Professionnels

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total
Soins externes en milieu hospitalier public (y compris centres médicaux et d'optique de la Fédération Interdépartementale de la Région Parisienne)	60% - 65% ou 70% BR	40% - 35% ou 30% BR	100% BR
Consultations de médecins (généralistes et spécialistes)	70% BR	30% BR	100% BR
Consultations de psychologue (remboursées par le Régime obligatoire aux conditions et à la date fixées par le décret d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022)	60% BR	40% BR	100% BR
Consultations d'ostéopathie médicale (effectuées chez un ostéopathe ayant reçu le titre définitif du droit d'exercice par les autorités de tutelle) et de chiropratique		20 € par acte dans la limite de 4 par an	20 € par acte dans la limite de 4 par an
Consultations de médecin acupuncteur		10 €	10 €
Analyses / Pédicures* / Masseurs* / Orthophonistes* / Orthoptistes*	60% BR	40% BR	100% BR
Recherche du Cholestérol HDL		15 € dans la limite du prix payé	15 € dans la limite du prix payé
Examens de laboratoire médicalement prescrits mais non pris en charge par la Sécurité sociale		Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé	Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé
Infirmiers	60% BR	40% BR	100% BR
Sages-femmes	70% BR	30% BR	100% BR
Transports	65% BR	35% BR	100% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

* Prise en charge Sécurité sociale parfois soumise à entente préalable

SOINS COURANTS CCAM

Classification Commune des Actes Médicaux

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Prévention	Total
Actes chirurgicaux (hors hospitalisation ou acte opératoire effectué en ambulatoire)	ADC	70% BR	30% BR	100% BR
Actes de radiologie, scanner, IRM, actes de radiologie vasculaire diagnostic, acte de médecine nucléaire diagnostic	ADI	70% BR	30% BR	100% BR
Actes d'échographie / doppler	ADE	70% BR	30% BR	100% BR
Actes de diagnostic, chimiothérapie, radiothérapie, médecine nucléaire thérapeutique*	ATM	70% BR 100% BR	110% BR 80% BR	180% BR 180% BR

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 70% de la Base de Remboursement Sécurité sociale (BR) si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM)

HOSPITALISATION

→ Hôpitaux publics et cliniques privées

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total SS+ MCF Prévention	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Hébergement et accueil, forfaits environnement, forfaits chimiothérapie, forfaits médicaments, forfaits divers (actes inclus dans le Groupe Homogène de Séjour - GHS - donnant lieu à une tarification forfaitaire par pathologie)	100% GHS ou 80% GHS	100% GHS	200% GHS ou 180% GHS	- ou 20% GHS	100% GHS
Hospitalisation à domicile (Groupe Homogène Traitement - GHT - donnant lieu à une tarification forfaitaire par pathologie)	100% GHT ou 80% GHT	100% GHT	200% GHT ou 180% GHT	- ou 20% GHT	100% GHT
Forfaits divers non inclus dans le GHS ou le GHT (urgence, matériels, IVG, dialyse, réanimation et surveillance continue)	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Honoraires médicaux* (hors CCAM)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Actes chirurgicaux* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Chirurgie ambulatoire* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	50% BR ou 70% BR	150% BR
Forfait d'hébergement en cas de séjour hospitalier en ambulatoire		15 €		15 €	
Actes d'anesthésie réanimation* (code regroupement CCAM = ADA)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Accouchements, césariennes (code regroupement CCAM = ACO)	100% BR		100% BR	30% BR	130% BR
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Forfait patient urgence		18 €		18 €	
Chambre particulière		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	
Frais d'accompagnement		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	
Hébergement en structure hospitalière suite à une intervention chirurgicale avec anesthésie		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 80% de la BR si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée

→ Maisons de repos

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total SS + MCF Prévention	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée (incluant les honoraires médicaux)	100% TRSS ou 80% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS		100% TRSS ou 80% TRSS
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Chambre particulière					

PHARMACIE

	SS	MCF Prévention	Total
Médicaments appartenant à un même groupe générique et soumis à Tarif Forfaitaire de Responsabilité	100% TFR 65% TFR 30% TFR	- 35% TFR 35% TFR	100% TFR 100% TFR 65% TFR
Autres médicaments	100% TP 65% TP 30% TP 15% TP	- 35% TP 35% TP -	100% TP 100% TP 65% TP 15% TP
Produits et accessoires médicalement prescrits et délivrés en pharmacie (codes regroupement : AAD, AAR, ARO, GLU, MAC, MAD, PAN, COR, POC, PII, ORP, PEX, PME)	60% LPP 100% LPP	40% LPP -	100% LPP 100% LPP
Vaccins et injections (y compris pour les voyages à l'étranger)		Frais réels	Frais réels
Contraceptifs oraux non pris en charge par la Sécurité sociale		36 € par an	36 € par an

TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité
TP : Tarif Public
LPP : Liste des Produits et Prestations

DENTAIRE

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Prévention	Total
Soins conservateurs dentaires Actes dentaires, inlay-onlay Endodontie Radios dentaires	SDE INO ou IN1 END ADI	70% BR	30% BR	100% BR
Parodontologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TDS	70% BR	30% BR	100% BR
Prothèses dentaires : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Prothèse fixe céramique Inlay-core Réparation sur prothèse Couronne zircone Bridge Supplément prothèse résine	PDT ou CT1 PFM ou PF1 PFC ou PF1 ICO ou IC1 RPN ou RE1 CZ1 BR1 SU1	70% BR	155% BR	225% BR
Prothèses dentaires amovibles : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse amovible métallique Prothèse amovible résine Prothèse amovible tarif modéré	PAM PAR PA1	70% BR 70% BR 70% BR	150% BR 250% BR 250% BR	220% BR 320% BR 320% BR
Prothèses dentaires : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Couronne zircone Prothèse fixe Inlay-core Réparation adjonction Réparation prothèse adjointe simple Supplément prothèse résine	CTO CMO CZO PFO ICO RAO RSO SUO	70% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Prothèses dentaires amovibles : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse amovible transitoire Prothèse amovible Réparation facettes prothèse amovible	PTO PAO RFO	70% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Implantologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	IMP	70% BR	155% BR	225% BR
Implantologie (en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale) (sous réserve que le chirurgien dentiste ou le stomatologiste soit conventionné par la Sécurité sociale)	IMP		280 € par année civile, quel que soit le nombre d'implants	280 € par année civile, quel que soit le nombre d'implants
Traitement d'orthodontie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TOR ou ORT	70% ou 100% BR	250% BR	320% ou 350% BR
Actes de prophylaxie bucco-dentaire (si prise en charge par la Sécurité sociale)	AXI	70% BR	30% BR	100% BR
Surfaçage dentaire			100 € par séance dans la limite de 2 par an	100 € par séance dans la limite de 2 par an

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

PRÉVENTION DENTAIRE

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total
Examen annuel de prévention	70% BR	30% + 5 €	100% BR + 5 €
Dépistage entre 3 ^e et 6 ^e mois de grossesse	70% BR	30% + 5 €	100% BR + 5 €
Examen de dépistage de la maladie paradontale	70% BR	30% + 10 €	100% BR + 10 €
Traitement de la maladie paradontale (non pris en charge par la Sécurité sociale)		200 € par an	200 € par an

DENTAIRE : DIVERS

Nature des soins	SS	MCF Prévention	Total
Autres actes d'orthodontie (examen surveillance, contention)	70% BR 100% BR	180% BR 150% BR	250% BR
Rebasage, réparation de fracture, renfort et adjonction ou remplacement de dents ou crochets	70% ou néant	30% + forfait de 243,92 € ou Forfait de 243,92 €	100% + forfait Forfait

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

OPTIQUE

→ Équipements de classe A

(100% santé - pas de reste à charge pour l'adhérent)

Type de verre	Codes regroupement	Prix Limites de Vente	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Prévention
Verres Simples	V01	De 32,50 € à 52,50 €	De 9,75 € à 15,75 €	De 26,65 € à 43,05 €
Verres Complexes	V02 V03	De 47,50 € à 105 €	De 14,25 € à 31,50 €	De 38,95 € à 86,10 €
Verres très Complexes	V04	De 60 € à 170 €	De 18 € à 51 €	De 49,20 € à 139,40 €
Monture adultes : code LPP 2222124	M01	30 €	9 €	24,60 €
Monture enfants : code LPP 2254242	M02	30 €	9 €	24,60 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2264223	MS1	30 €	9 €	24,60 €
Prestation d'adaptation verres de classe A : code LPP 2226435	S01	10 €	10 €	4 €
Prestation d'appairage de niveau 1 : code LPP 2232252	SV2	5 €	1,50 €	4,10 €
Prestation d'appairage de niveau 2 : code LPP 2222503	SV2	10 €	3 €	8,20 €
Prestation d'appairage de niveau 3 : code LPP 2206987	SV2	15 €	4,50 €	12,30 €
Supplément pour verre avec filtre teinté : code LPP 2269025	SV4	5 €	1,50 €	4,10 €

→ Équipements de classe B

(tarif libre - reste à charge de l'adhérent en fonction du prix payé)

Type de verre	Codes regroupement	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Prévention	Participation MCF Prévention (réseau OPTILYS)
Verres Simples	VU1 VU2 VU3	0,05 €	58 €	78 €
Verres Complexes	VU4 VU5 VU6 VU7 VM1 VM2 VM3	0,05 €	90 €	110 €
Verres très Complexes	VM4 VM5 VM6 VM7	0,05 €	100 €	120 €
Monture adultes : code LPP 2264861	MO3	0,05 €	50 €	50 €
Monture enfants : code LPP 2276870	MO4	0,05 €	50 €	50 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2221745	MS2	0,05 €	50 €	50 €
Prestation d'adaptation verres de classe B : code LPP 2209738	SV1	0,05 €	9,97 €	9,97 €
Prisme incorporé adultes : code LPP 2247905	SV4	3,96 €	17,60 €	17,60 €
Prisme incorporé enfants : code LPP 2287862	SV4	16,01 €	10,40 €	10,40 €
Prisme souple enfants de moins de 6 ans : code LPP 2227920	SV4	22,41 €	26,60 €	26,60 €
Système antiptosis adultes et enfants : codes LPP 2200795 ; 2293957	SV4	77,29 €	53,70 €	53,70 €
Verres iséiconiques adultes et enfants : codes LPP 2278219 ; 2222408	SV3	Sur devis	28 €	28 €
Filtre chromatique ou ultraviolet enfants de moins de 18 ans : code LPP 2204066	SV4	9,15 €	14,50 €	14,50 €
Filtre d'occlusion partiel enfants de moins de 6 ans : code LPP 2267641	SV4	3,66 €	5,50 €	5,50 €

→ Autres prestations optiques

Nature de la prestation	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Prévention	SS + MCF Prévention
Chirurgie réfractive		300 € par an et par œil	300 € par an et par œil
Lentille de contact		65 €	65 € par lentille et par an

PROTHÈSES ET APPAREILLAGES

Autres que dentaires

SOINS ET APPAREILS

(attention : certains appareillages sont soumis à la formalité de l'entente préalable)

Nature appareillage	Codes regroupement	SS	MCF Prévention	Total
Prothèse mammaire		100% LPP	Forfait	270 €
Prothèse capillaire de classe 2 (prix limite de vente 700 €)		250 €	20 €	270 €
Orthèses (ex petit appareillage)	PA	60% LPP 100% LPP	140% LPP 100% LPP	200% LPP
Véhicule pour handicapés	VEH	60% LPP 100% LPP	140% LPP 100% LPP	200% LPP
Autre appareillage ; Location ou achat		60% LPP 100% LPP	75% LPP 35% LPP	135% LPP
Matériel pour amblyopie pour les enfants de moins de 20 ans		60% LPP 100% LPP	75% LPP 35% LPP	135% LPP

APPAREILS AUDITIFS

	Appareil auditif de classe 1			Appareil auditif de classe 2		
	BR*	MCF Prévention	SS + MCF Prévention	BR*	MCF Prévention	SS + MCF Prévention
Bénéficiaires de moins de 20 ans	1 400 € (plafond de facturation 1 400 €)	560 €	1 400 €	1 400 €	860 €	1 700 €
Bénéficiaires de 20 ans et plus	400 € (plafond de facturation 950 €)	710 €	950 €	400 €	430,17 €	670,17 €
Forfait piles	60% LPP	110% LPP	160% LPP	60% LPP	110% LPP	170% LPP

* Le remboursement Sécurité sociale est égal à 60% de la BR (Base de Remboursement)

CURES THERMALES

Acte	SS	MCF Prévention	Total
Honoraires	70% BR	25% BR	95% BR
Frais établissement thermal	65% TFR 100% TFR	30% BR -	95% BR 100% TFR
Prestations légales Hébergement - Transport	65% BR	30% BR	95% BR
Prestations supplémentaires Hébergement - Transport	65% BR	30% BR	95% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale
TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité (Base de Remboursement Sécurité sociale)

DIVERS

Acte	SS	MCF Prévention	Total
IVG chirurgicale ou médicamenteuse	65%, 70% ou 80% BR	35%, 30% ou 20% BR	100% BR
Amniocentèse non prise en charge par la SS		185 €	185 €
Bilan acoustique du nouveau-né non pris en charge par la SS		23 €	23 €
Coloscopie virtuelle		Prix payé	Prix payé
Pose d'un holter		Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale	Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale
Test ADN pour la recherche de la trisomie 21 chez les femmes enceintes de 35 ans et plus		Prix payé	Prix payé
Bien-être hygiène féminine		Forfait de 30 € par an	Pour les adhérents ayants-droit à partir de 12 ans et les étudiantes, forfait annuel permettant de prendre en charge les protections internes et externes liées à l'hygiène féminine
Prise en charge exceptionnelle des consultations de psychologue inscrit au répertoire ADELI effectuées du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 (sur prescription médicale)		60 € par séance	Participation dans la limite de la dépense engagée et : - sans limite de séance pour les moins de 18 ans - dans la limite de 6 séances pour les 18-34 ans - dans la limite de 4 séances pour les plus de 35 ans

GRILLE DES COTISATIONS DE LA GARANTIE « MCF PRÉVENTION » POUR L'ANNÉE 2022

→ I. Cotisations des membres participants et des bénéficiaires cotisants actifs*

(hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Adhérents de moins de 35 ans (sans distinction de revenus)	25,25 €	37,88 €	45,45 €
Adhérents de 35 ans et plus, en fonction des tranches de revenus annuels			
Inférieur ou égal à 13 400 €	33,90 €	50,85 €	59,28 €
Supérieur à 13 400 € et inférieur ou égal à 20 700 €	38,16 €	57,24 €	66,74 €
Supérieur à 20 700 € et inférieur ou égal à 30 800 €	42,15 €	63,17 €	73,68 €
Supérieur à 30 800 € et inférieur ou égal à 40 900 €	46,72 €	70,03 €	81,79 €
Supérieur à 40 900 € et inférieur ou égal à 73 100 €	49,94 €	74,92 €	87,42 €
Supérieur à 73 100 €	53,90 €	80,75 €	94,28 €

→ II. Cotisations des adhérents retraités

Membres participants et bénéficiaires cotisants (hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Inférieur ou égal à 13 400 €	42,71 €	64,16 €	74,74 €
Supérieur à 13 400 € et inférieur ou égal à 20 700 €	47,44 €	71,17 €	83,05 €
Supérieur à 20 700 € et inférieur ou égal à 30 800 €	51,92 €	77,84 €	90,84 €
Supérieur à 30 800 € et inférieur ou égal à 40 900 €	56,50 €	84,70 €	98,86 €
Supérieur à 40 900 € et inférieur ou égal à 73 100 €	59,73 €	89,60 €	104,60 €
Supérieur à 73 100 €	63,68 €	95,54 €	111,34 €

→ III. Cotisations des adhérents scolarisés dans un établissement de la Fonction publique et des étudiants

(hors taxes)

	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Membres participants suivant une scolarité dans un établissement de la Fonction publique, étudiants, apprentis et bénéficiaires cotisants handicapés	11,24 €	16,86 €	19,56 €

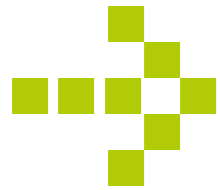
* Non scolarisés

** L'adhérent et ses ayants-droit au titre de la Sécurité sociale

*** Pas de majoration au-delà de 3 personnes garanties

→ IV. Cotisations de maintien

12,36 € par an.



GRILLE DES PRESTATIONS MCF SANTÉ POUR L'ANNÉE 2022

SOINS COURANTS NGAP

Nomenclature Générale des Actes Professionnels

Nature des soins	SS	MCF Santé	Total
Soins externes en milieu hospitalier public (y compris centres médicaux et d'optique de la Fédération Interdépartementale de la Région Parisienne)	60% - 65% ou 70% BR	40% - 35% ou 30% BR	100% BR
Consultations de médecins (généralistes et spécialistes)	70% BR	30% BR	100% BR
Consultations de psychologue (remboursées par le Régime obligatoire aux conditions et à la date fixées par le décret d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022)	60% BR	40% BR	100% BR
Consultations d'ostéopathie médicale (effectuées chez un ostéopathe ayant reçu le titre définitif du droit d'exercice par les autorités de tutelle) et de chiropratique		20 € par acte dans la limite de 4 par an	20 € par acte dans la limite de 4 par an
Consultations de médecin acupuncteur		10 €	10 €
Analyses / Masseurs* / Orthophonistes* / Orthoptistes*	60% BR	40% BR	100% BR
Pédicures* actes pris en charge par la Sécurité sociale	60% BR	40% BR	100% BR
Pédicures actes pris en charge ou non par la Sécurité sociale (sur présentation d'une prescription médicale)		30 €	30 € dans la limite de 3 séances par an
Recherche du Cholestérol HDL		15 € dans la limite du prix payé	15 € dans la limite du prix payé
Examens de laboratoire médicalement prescrits mais non pris en charge par la Sécurité sociale		Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé	Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé
Infirmiers	60% BR	40% BR	100% BR
Sages-femmes	70% BR	30% BR	100% BR
Transports	65% BR	35% BR	100% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

* Prise en charge Sécurité sociale parfois soumise à entente préalable

SOINS COURANTS CCAM

Classification Commune des Actes Médicaux

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Santé	Total
Actes chirurgicaux (hors hospitalisation ou acte opératoire effectué en ambulatoire)	ADC	70% BR	30% BR	100% BR
Actes de radiologie, scanner, IRM, actes de radiologie vasculaire diagnostic, acte de médecine nucléaire diagnostic	ADI	70% BR	30% BR	100% BR
Actes d'échographie / doppler	ADE	70% BR	30% BR	100% BR
Actes diagnostics, chimiothérapie, radiothérapie, médecine nucléaire thérapeutique*	ATM	70% BR 100% BR	120% BR 90% BR	190% BR 190% BR

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 70% de la Base de Remboursement Sécurité sociale (BR) si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM)

HOSPITALISATION

→ Hôpitaux publics et cliniques privées

Nature des soins	SS	MCF Santé	Total SS + MCF Santé	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Hébergement et accueil, forfaits environnement, forfaits chimiothérapie, forfaits médicaments, forfaits divers (actes inclus dans le Groupe Homogène de Séjour - GHS - donnant lieu à une tarification forfaitaire par pathologie)	100% GHS ou 80% GHS	100% GHS	200% GHS ou 180% GHS	- ou 20% GHS	100% GHS
Hospitalisation à domicile (Groupe Homogène Traitement - GHT - donnant lieu à une tarification forfaitaire par pathologie)	100% GHT ou 80% GHT	100% GHT	200% GHT ou 180% GHT	- ou 20% GHT	100% GHT
Forfaits divers non inclus dans le GHS ou le GHT (urgence, matériels, IVG, dialyse, réanimation et surveillance continue)	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Honoraires médicaux* (hors CCAM)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Actes chirurgicaux* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Chirurgie ambulatoire* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	50% BR ou 70% BR	150% BR
Forfait d'hébergement en cas de séjour hospitalier en ambulatoire		15 €		15 €	
Forfait patient urgence		18 €		18 €	
Actes d'anesthésie réanimation* (code regroupement CCAM = ADA)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Accouchements, césariennes (code regroupement CCAM = ACO)	100% BR		100% BR	30% BR	130% BR
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Chambre particulière		Dans la limite de 40 € par jour		Selon tarif négocié	
Frais d'accompagnement		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	
Hébergement en structure hospitalière suite à une intervention chirurgicale avec anesthésie		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 80% de la BR si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée

→ Maisons de repos

Nature des soins	SS	MCF Santé	Total SS + MCF Santé	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée (incluant les honoraires médicaux)	100% TRSS ou 80% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS		100% TRSS ou 80% TRSS
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Chambre particulière					

PHARMACIE

Nature des soins	SS	MCF Santé	Total
Médicaments appartenant à un même groupe générique et soumis à Tarif Forfaitaire de Responsabilité	100% TFR 65% TFR 30% TFR	- 35% TFR 70% TFR	100% TFR 100% TFR 100% TFR
Autres médicaments	100% TP 65% TP 30% TP 15% TP	- 35% TP 70% TP -	100% TP 100% TP 100% TP 15% TP
Produits et accessoires médicalement prescrits et délivrés en pharmacie (codes regroupement = AAD, AAR, ARO, GLU, MAC, MAD, PAN)	60% LPP 100% LPP	40% LPP -	100% LPP 100% LPP
Vaccins et injections (y compris pour les voyages à l'étranger)		Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Produits et accessoires médicalement prescrits aux insulino-dépendants et délivrés en pharmacie	100% LPP	Complément prix payé	Remboursement intégral
Contraceptifs oraux non pris en charge par la Sécurité sociale		36 € par an	36 € par an

TFR = Tarif Forfaitaire de Responsabilité
TP = Tarif Public
LPP = Liste des Produits et Prestations

DENTAIRE

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Santé	Total
Soins conservateurs dentaires Actes dentaires, inlay-onlay Endodontie Radios dentaires	SDE INO ou INI END ADI	70% BR	30% BR	100% BR
Parodontologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TDS	70% BR	30% BR	100% BR
Prothèses dentaires : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Prothèse fixe céramique Inlay-core Réparation sur prothèse Couronne zircone Bridge Supplément prothèse résine	PDT ou CT1 PFM ou PF1 PFC ou PF1 ICO ou IC1 RPN ou RE1 CZ1 BR1 SU1	70% BR	200% BR	270% BR
Prothèses dentaires amovibles : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse amovible métallique Prothèse amovible résine Prothèse amovible tarif modéré	PAM PAR PA1	70% BR 70% BR 70% BR	200% BR 350% BR 350% BR	270% BR 420% BR 420% BR
Prothèses dentaires : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Couronne zircone Prothèse fixe Inlay-core Réparation adjonction Réparation prothèse adjointe simple Supplément prothèse résine	CTO CMO CZO PFO ICO RAO RSO SUO	70% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Prothèses dentaires amovibles : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse amovible transitoire Prothèse amovible Réparation facettes prothèse amovible	PTO PAO RFO	70% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Implantologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	IMP	70% BR	200% BR	270% BR
Implantologie (en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale) (sous réserve que le chirurgien dentiste ou le stomatologiste soit conventionné par la Sécurité sociale)	IMP		300 € par année civile, quel que soit le nombre d'implants	300 € par année civile, quel que soit le nombre d'implants
Traitement d'orthodontie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TOR ou ORT	70% ou 100% BR	250% BR	320% ou 350% BR
Orthodontie adhérents de moins de 35 ans (non prise en charge par la Sécurité sociale)			200 € par semestre	200 € par semestre dans la limite de 4 semestres, sur présentation d'une prescription justifiant médicalement le traitement
Actes de prophylaxie bucco-dentaire (si prise en charge par la Sécurité sociale)	AXI	70% BR	30% BR	100% BR
Surfaçage dentaire			100 € par séance dans la limite de 2 par an	100 € par séance dans la limite de 2 par an
Traitement de la maladie parodontale (non pris en charge par la Sécurité sociale)			200 € par an	200 € par an

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

OPTIQUE

→ Équipements de classe A

(100% santé - pas de reste à charge pour l'adhérent)

Type de verre	Codes regroupement	Prix Limites de Vente	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Santé
Verres Simples	V01	De 32,50 € à 52,50 €	De 9,75 € à 15,75 €	De 26,65 € à 43,05 €
Verres Complexes	V02 V03	De 47,50 € à 105 €	De 14,25 € à 31,50 €	De 38,95 € à 86,10 €
Verres très Complexes	V04	De 60 € à 170 €	De 18 € à 51 €	De 49,20 € à 139,40 €
Monture adultes : code LPP 222124	M01	30 €	9 €	24,60 €
Monture enfants : code LPP 2254242	M02	30 €	9 €	24,60 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2264223	MS1	30 €	9 €	24,60 €
Prestation d'adaptation verres de classe A : code LPP 2226435	S01	10 €	10 €	4 €
Prestation d'appairage de niveau 1 : code LPP 2232252	SV2	5 €	1,50 €	4,10 €
Prestation d'appairage de niveau 2 : code LPP 2222503	SV2	10 €	3 €	8,20 €
Prestation d'appairage de niveau 3 : code LPP 2206987	SV2	15 €	4,50 €	12,30 €
Supplément pour verre avec filtre teinté : code LPP 2269025	SV4	5 €	1,50 €	4,10 €

→ Équipements de classe B

(tarif libre - reste à charge de l'adhérent en fonction du prix payé)

Type de verre	Codes regroupement	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Santé	Participation MCF Santé (réseau OPTILYS)
Verres Simples	VU1 VU2 VU3	0,05 €	62 €	82 €
Verres Complexes	VU4 VU5 VU6 VU7 VM1 VM2 VM3	0,05 €	95 €	115 €
Verres très Complexes	VM4 VM5 VM6 VM7	0,05 €	110 €	130 €
Monture adultes : code LPP 2264861	MO3	0,05 €	50 €	50 €
Monture enfants : code LPP 2276870	MO4	0,05 €	50 €	50 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2221745	MS2	0,05 €	50 €	50 €
Prestation d'adaptation verres de classe B : code LPP 2209738	SV1	0,05 €	9,97 €	9,97 €
Prisme incorporé adultes : code LPP 2247905	SV4	3,96 €	17,60 €	17,60 €
Prisme incorporé enfants : code LPP 2287862	SV4	16,01 €	10,40 €	10,40 €
Prisme souple enfants de moins de 6 ans : code LPP 2227920	SV4	22,41 €	26,60 €	26,60 €
Système antiptosis adultes et enfants : codes LPP 2200795 ; 2293957	SV4	77,29 €	53,70 €	53,70 €
Verres iséiconiques adultes et enfants : codes LPP 2278219 ; 2222408	SV3	Sur devis	28 €	28 €
Filtre chromatique ou ultraviolet enfants de moins de 18 ans : code LPP 2204066	SV4	9,15 €	14,50 €	14,50 €
Filtre d'occlusion partiel enfants de moins de 6 ans : code LPP 2267641	SV4	3,66 €	5,50 €	5,50 €

→ Autres prestations optiques

Nature de la prestation	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Santé	SS + MCF Santé
Chirurgie réfractive		300 € par an et par œil	300 € par an et par œil
En cas d'opération de la cataracte ou de dégénérescence maculaire	60%	Dans la limite des plafonds fixés par le décret 2019-21 du 11 janvier 2019	Dans la limite des plafonds fixés par le décret 2019-21 du 11 janvier 2019
Lentille de contact pour les adhérents de 35 ans et plus		55 €	55 € par lentille et par an
Lentille de contact pour les adhérents de moins de 35 ans		80 €	80 € par lentille et par an

PROTHÈSES ET APPAREILLAGES

Autres que dentaires

SOINS ET APPAREILS

(attention : certains appareillages sont soumis à la formalité de l'entente préalable)

Nature appareillage	Codes regroupement	SS	MCF Santé	Total
Prothèse oculaire	POC	100% LPP	200% LPP	300% LPP
Prothèse capillaire de classe 2 (prix limite de vente 700 €)		250 €	450 €	700 € (remboursement intégral)
Semelles et chaussures orthopédiques	COR	60% LPP 100% LPP	200% LPP 200% LPP	260% LPP 300% LPP
Orthèses, Prothèses internes et externes, Orthoprothèses, Véhicule pour handicapés	ORP, PA, PII, PEX, PME, VEH	60% LPP 100% LPP	200% LPP 200% LPP	260% LPP 300% LPP
Autre appareillage ; Location ou achat		60% LPP 100% LPP	40% LPP	100% LPP

APPAREILS AUDITIFS

	Appareil auditif de classe 1			Appareil auditif de classe 2		
	BR*	MCF Santé	SS + MCF Santé	BR*	MCF Santé	SS + MCF Santé
Bénéficiaires de moins de 20 ans	1 400 € (plafond de facturation 1 400 €)	560 €	1 400 €	1 400 €	860 €	1 700 €
Bénéficiaires de 20 ans et plus	400 € (plafond de facturation 950 €)	710 €	950 €	400 €	200% BR	1 040 €
Forfait piles		50 €	50 € par an		50 €	50 € par an

* Le remboursement Sécurité sociale est égal à 60% de la BR (Base de Remboursement)

CURES THERMALES

Acte	SS	MCF Santé	Total
Honoraires	70% BR	30% BR	100% BR
Frais établissement thermal	65% TFR 100% TFR	35% TFR -	100% TFR 100% TFR
Prestations légales Hébergement - Transport	65% BR	35% BR	100% BR
Prestations supplémentaires Hébergement - Transport	65% BR	35% BR	100% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité (Base de Remboursement Sécurité sociale)

DIVERS

Acte	SS	MCF Santé	Total
IVG chirurgicale ou médicamenteuse	65%, 70% ou 80% BR	35%, 30% ou 20% BR	100% BR
Bilan acoustique du nouveau-né non pris en charge par la Sécurité sociale		23 €	23 €

PRESTATIONS DE PRÉVENTION

Arrêté du 8 juin 2006 pris pour application de l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R.871-2 du même code

Acte	SS	MCF Santé	Total
Scellement prophylactique des puits, sillons et fissure	70% BR	30% BR	100% BR
Détartrage annuel complet	70% BR	30% BR	100% BR
Bilan du langage (AMO24)	60% BR	40% BR	100% BR
Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351)	60% BR	40% BR	100% BR
Audiométrie (codes CDQP002, 010, 011, 012 et 015)	70% BR	30% BR	100% BR
Ostéodensitométrie	70% BR	30% BR	100% BR
Vaccinations : Diphtérie, tétanos et poliomyélite	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Coqueluche avant 14 ans	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Hépatite B avant 14 ans	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
BCG avant 6 ans	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Rubéole	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Haemophilus influenzae B	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois	65% ou 0%	35% ou 100%	100%

INTERVENTIONS HORS SÉCURITÉ SOCIALE

Amniocentèse non prise en charge par la Sécurité sociale	Forfait de 152,50 €	152,50 € dans la limite du prix payé et sur justificatif médical, pour les adhérentes de plus de 30 ans
Maternité assistée (fécondation in vitro)	Forfait de 155 €	Par séance, dans la limite de la dépense engagée et de quatre séances pour l'ensemble du traitement, aux fins de compensation de tout ou partie des frais de transport et d'hébergement liés au traitement Ce forfait est versé sur présentation des justificatifs médicaux et des factures correspondant aux frais engagés
Vaccin anti-grippal	Prise en charge intégrale	Prise en charge du montant du vaccin, s'il est inscrit sur la liste retenue par la CNAM et des frais liés à l'injection du vaccin si elle est effectuée par un auxiliaire médical
Examen de densitométrie osseuse	Forfait de 45 €	Dans la limite du prix payé et d'un examen tous les deux ans, pour les adhérents âgés d'au moins 45 ans
Bilan et traitement de psychothérapie et d'ergothérapie	Bilan : Forfait de 50 € Traitement : Forfait de 30 € par séance	Participation dans la limite de la dépense engagée, pour les ayants droit jusqu'à leur 18 ^e anniversaire, sous réserve de prescription médicale
Prise en charge exceptionnelle des consultations de psychologue inscrit au répertoire ADELI effectuées du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 (sur prescription médicale)	60 € par séance	Participation dans la limite de la dépense engagée et : - Sans limite de séance pour les moins de 18 ans - Dans la limite de 6 séances pour les 18-34 ans - Dans la limite de 4 séances pour les plus de 35 ans
Coloscopie virtuelle	Prix payé	Prix payé
Pose d'un holter	Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale	Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale
Test ADN pour la recherche de la trisomie 21 chez les femmes enceintes de 35 ans et plus	Prix payé	Prix payé
Produits pharmaceutiques ou cosmétiques médicaux prescrits dans le cadre ou à la suite des séances de chimiothérapie et radiothérapie	Forfait de 100 € par an	Prise en charge dans la limite de 100 € par an des produits prescrits dans le cadre d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie afin d'atténuer les effets indésirables du traitement
Lingerie spécifique post-opératoire (à la suite de brûlures ou chimiothérapie et radiothérapie)	Forfait de 80 € par an	Dans la limite du prix payé et sur présentation des factures acquittées, après vérification d'une ALD ou d'une opération chirurgicale récente. Forfait servi par année civile pendant trois ans (année en cours + deux ans) et au-delà sur présentation d'une prescription médicale
Séances d'exercices physiques pré-opératoires dans le cadre du traitement d'un cancer	30 € par séance dans la limite de 30 séances	30 € par séance effectuée dans le mois qui précède l'intervention chirurgicale, dans la limite de 30 séances, sur présentation d'une prescription médicale préconisant les séances
Sport santé post-opératoire	Forfait 80 € par an	Participation dans la limite du prix payé pour une activité physique adaptée auprès de clubs disposant de professionnels formés pour cela. Sur présentation d'une prescription médicale et d'une licence (ou uniquement la licence si elle porte la mention "sport santé")
Bien-être hygiène féminine	Forfait de 30 € par an	Pour les adhérentes ayants droit à partir de 12 ans et les étudiantes, forfait annuel permettant de prendre en charge les protections internes et externes liées à l'hygiène féminine
Autres frais	Le remboursement de la MCF est de 20% du tarif de référence servant au calcul des prestations de la Sécurité sociale	

GRILLE DES COTISATIONS DE LA GARANTIE « MCF SANTÉ » POUR L'ANNÉE 2022

→ I. Cotisations des membres participants et des bénéficiaires cotisants actifs* (hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Adhérents de moins de 35 ans (sans distinction de revenus)			
	31,53 €	47,29 €	56,74 €
Adhérents de 35 ans et plus, en fonction des tranches de revenus annuels			
Inférieur ou égal à 13 400 €	40,94 €	61,52 €	71,75 €
Supérieur à 13 400 € et inférieur ou égal à 20 700 €	45,95 €	68,90 €	80,14 €
Supérieur à 20 700 € et inférieur ou égal à 30 800 €	51,01 €	76,73 €	89,34 €
Supérieur à 30 800 € et inférieur ou égal à 40 900 €	56,31 €	84,36 €	98,39 €
Supérieur à 40 900 € et inférieur ou égal à 73 100 €	60,18 €	90,09 €	105,35 €
Supérieur à 73 100 €	65,35 €	98,06 €	114,39 €

→ II. Cotisations des adhérents retraités

Membres participants et bénéficiaires cotisants (hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Inférieur ou égal à 13 400 €	50,88 €	76,12 €	89,14 €
Supérieur à 13 400 € et inférieur ou égal à 20 700 €	56,33 €	84,34 €	98,40 €
Supérieur à 20 700 € et inférieur ou égal à 30 800 €	62,05 €	92,96 €	108,55 €
Supérieur à 30 800 € et inférieur ou égal à 40 900 €	67,24 €	100,92 €	117,81 €
Supérieur à 40 900 € et inférieur ou égal à 73 100 €	71,11 €	106,77 €	124,34 €
Supérieur à 73 100 €	76,41 €	114,39 €	133,73 €

→ III. Cotisations des adhérents scolarisés dans un établissement de la Fonction publique et des étudiants

(hors taxes)

	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Membres participants suivant une scolarité dans un établissement de la Fonction publique et bénéficiaires cotisants poursuivant des études ou en apprentissage et bénéficiaires cotisants handicapés	13,46 €	20,42 €	23,63 €

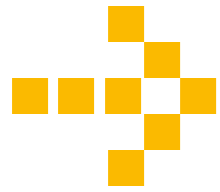
* Non scolarisés

** Eux-mêmes et leurs ayants droit au titre de la Sécurité sociale ou affiliés sous critère de résidence

*** Pas de majoration au-delà de 3 personnes garanties

→ IV. Cotisations de maintien

12,61 € par an.



GRILLE DES PRESTATIONS MCF SANTÉ PLUS POUR L'ANNÉE 2022

SOINS COURANTS NGAP

Nomenclature Générale des Actes Professionnels

AVERTISSEMENT

Les taux de participation Sécurité sociale et en conséquence les taux de couverture totale sont donnés à titre indicatif, la Mutuelle ne s'engageant que sur ses propres taux d'intervention.

Nature des soins	SS	MCF Santé Plus	Total
Soins externes en milieu hospitalier public (y compris centres médicaux et d'optique de la Fédération Interdépartementale de la Région Parisienne)	60% - 65% ou 70% BR	40% - 35% ou 30% BR	100% BR
Consultations des médecins généralistes ayant signé l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée	70% BR	30% BR + 14 € pour les consultations effectuées dans le cadre du parcours de soins coordonnés	100% + 14 €, dans la limite du prix payé
Consultations des médecins généralistes n'ayant pas signé l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée	70% BR	30% BR + 7 € pour les consultations effectuées dans le cadre du parcours de soins coordonnés	100% + 7 €, dans la limite du prix payé
Consultations des médecins spécialistes ayant signé l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée	70% BR	30% BR + 20 € pour les consultations effectuées dans le cadre du parcours de soins coordonnés	100% + 20 €, dans la limite du prix payé
Consultations des médecins spécialistes n'ayant pas signé l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée	70% BR	30% BR + 8 € pour les consultations effectuées dans le cadre du parcours de soins coordonnés	100% + 8 € dans la limite du prix payé
Consultations des médecins psychiatres ayant signé l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée	70% BR	30% BR + 15 € pour les consultations effectuées dans le cadre du parcours de soins coordonnés	100% + 15 €, dans la limite du prix payé
Consultations des médecins psychiatres n'ayant pas signé l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée	70% BR	30% BR + 4 € pour les consultations effectuées dans le cadre du parcours de soins coordonnés	100% + 4 €, dans la limite du prix payé
Consultations de psychologue (remboursées par le régime obligatoire aux conditions et à la date fixées par le décret d'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022)	60% BR	40% BR	100% BR
Consultations des médecins non conventionnés	70% BR	30% BR	100% BR
Consultations d'ostéopathie médicale (effectuées chez un ostéopathe ayant reçu le titre définitif du droit d'exercice par les autorités de tutelle) et de chiropratique		20 € par acte dans la limite de 4 par an	20 € par acte dans la limite de 4 par an
Consultations de médecin acupuncteur		10 €	10 €
Analyses / Masseurs* / Orthophonistes* / Orthoptistes*	60% BR	40% BR	100% BR
Pédicures* actes pris en charge par la Sécurité sociale	60% BR	40% BR	100% BR
Pédicures actes pris en charge ou non par la Sécurité sociale (sur présentation d'une prescription médicale)		30 €	30 € dans la limite de 3 séances par an
Recherche du Cholestérol HDL		15 € dans la limite du prix payé	15 € dans la limite du prix payé
Examens de laboratoire médicalement prescrits mais non pris en charge par la Sécurité sociale		Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé	Forfait annuel de 30 € dans la limite du prix payé
Infirmiers	60% BR	40% BR	100% BR
Sages-femmes	70% BR	30% BR	100% BR
Transports	65% BR	35% BR	100% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

* Prise en charge Sécurité sociale parfois soumise à entente préalable

SOINS COURANTS CCAM

Classification Commune des Actes Médicaux

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Santé Plus	Total
Actes chirurgicaux (hors hospitalisation ou acte opératoire effectué en ambulatoire)	ADC	70% BR	30% BR	100% BR
Actes de radiologie, scanner, IRM, actes de radiologie vasculaire diagnostic, acte de médecine nucléaire diagnostic	ADI	70% BR	30% BR	100% BR
Actes d'échographie / doppler	ADE	70% BR	30% BR	100% BR
Actes de diagnostic, chimiothérapie, radiothérapie, médecine nucléaire thérapeutique*	ATM	70% BR 100% BR	130% BR 100% BR	200% BR 200% BR

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 70% de la Base de Remboursement Sécurité sociale (BR) si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM)

HOSPITALISATION

→ Hôpitaux publics et cliniques privées

Nature des soins	SS	MCF Santé Plus	Total SS + MCF Santé Plus	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Hébergement et accueil, forfaits environnement, forfaits chimiothérapie, forfaits médicaments, forfaits divers (actes inclus dans le Groupe Homogène de Séjour - GHS - donnant lieu à une tarification forfaitaire par pathologie)	100% GHS ou 80% GHS	100% GHS	200% GHS ou 180% GHS	- ou 20% GHS	100% GHS
Hospitalisation à domicile (Groupe Homogène Traitement - GHT - donnant lieu à une tarification forfaitaire par pathologie)	100% GHT ou 80% GHT	100% GHT	200% GHT ou 180% GHT	- ou 20% GHT	100% GHT
Forfaits divers non inclus dans le GHS ou le GHT (urgence, matériels, IVG, dialyse, réanimation et surveillance continue)	100% TRSS ou 80% TRSS	100% TRSS	200% TRSS ou 180% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS
Honoraires médicaux* (hors CCAM)	100% BR ou 80% BR	100% BR	200% BR ou 180% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Actes chirurgicaux* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	200% BR	300% BR ou 280% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Chirurgie ambulatoire* (code regroupement CCAM = ADC)	100% BR ou 80% BR	200% BR	300% BR ou 280% BR	50% BR ou 70% BR	150% BR
Forfait d'hébergement en cas de séjour hospitalier en ambulatoire		15 €		15 €	
Forfait patient urgence		18 €		18 €	
Actes d'anesthésie réanimation* (code regroupement CCAM = ADA)	100% BR ou 80% BR	200% BR	300% BR ou 280% BR	30% BR ou 50% BR	130% BR
Accouchements, césariennes (code regroupement CCAM = ACO)	100% BR		100% BR	30% BR	130% BR
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Chambre particulière		Dans la limite de 45 € par jour		Selon tarif négocié	
Frais d'accompagnement		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	
Hébergement en structure hospitalière suite à une intervention chirurgicale avec anesthésie		Dans la limite de 33 € par jour		Selon tarif négocié	

* Le taux de participation de la Mutuelle est ramené à 80% de la BR si le professionnel de santé n'a pas adhéré à l'Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée

→ Maisons de repos

Nature des soins	SS	MCF Santé Plus	Total SS + MCF Santé plus	RFH	Total SS + RFH
Prix de journée (incluant les honoraires médicaux)	100% TRSS ou 80% TRSS	- ou 20% TRSS	100% TRSS	-	100% TRSS ou 80% TRSS
Forfait journalier (à hauteur du montant pris en charge dans le cadre du RFH)		20 €		20 €	
Chambre particulière					

PHARMACIE

	SS	MCF Santé Plus	Total
Médicaments appartenant à un même groupe générique et soumis à Tarif Forfaitaire de Responsabilité	100% TFR 65% TFR 30% TFR	- 35% TFR 70% TFR	100% TFR 100% TFR 100% TFR
Autres médicaments	100% TP 65% TP 30% TP 15% TP	- 35% TP 70% TP -	100% TP 100% TP 100% TP 15% TP
Produits et accessoires médicalement prescrits et délivrés en pharmacie (codes regroupement = AAD, AAR, ARO, GLU, MAC, MAD, PAN)	60% LPP 100% LPP	40% LPP -	100% LPP 100% LPP
Vaccins et injections (y compris pour les voyages à l'étranger)		Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Produits et accessoires médicalement prescrits aux insulino-dépendants et délivrés en pharmacie	100% LPP	Complément prix payé	Remboursement intégral
Contraceptifs oraux non pris en charge par la Sécurité sociale		36 € par an	36 € par an

TFR = Tarif Forfaitaire de Responsabilité
TP = Tarif Public
LPP = Liste des Produits et Prestations

DENTAIRE

Nature des soins	Codes regroupement	SS	MCF Santé Plus	Total
Soins conservateurs dentaires Endodontie Radios dentaires	SDE END ADI	70% BR	30% BR	100% BR
Inlay-onlay	INO ou INI	70% BR	300% BR	370% BR
Parodontologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TDS	70% BR	30% BR	100% BR
Prothèses dentaires : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Prothèse fixe céramique Inlay-core Réparation sur prothèse Couronne zircone Bridge Supplément prothèse résine	PDT ou CT1 PFM ou PF1 PFC ou PF1 ICO ou IC1 RPN ou RE1 CZ1 BR1 SU1	70% BR	300% BR	370% BR
Prothèses dentaires amovibles : tarif libre ou modéré (prises en charge par la Sécurité sociale) Prothèse amovible métallique Prothèse amovible résine Prothèse amovible tarif modéré	PAM PAR PA1	70% BR 70% BR 70% BR	300% BR 350% BR 350% BR	370% BR 420% BR 420% BR
Prothèses dentaires : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse transitoire Prothèse fixe métallique Couronne zircone Prothèse fixe Inlay-core Réparation adjonction Réparation prothèse adjointe simple Supplément prothèse résine	CTO CMO CZO PFO ICO RAO RSO SUO	70% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Prothèses dentaires amovibles : 100% santé (prises en charge par la Sécurité sociale et soumises à plafond de facturation) Prothèse amovible transitoire Prothèse amovible Réparation facettes prothèse amovible	PTO PAO RFO	70% BR	Prix limite de vente (PLV) moins remboursement Sécurité sociale	Intégralité de la dépense
Implantologie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	IMP	70% BR	300% BR	370% BR
Implantologie (en l'absence de prise en charge par la Sécurité sociale), sous réserve que le chirurgien dentiste ou le stomatologiste soit conventionné par la Sécurité sociale	IMP		900 € par année civile 1000 € par année civile à partir de la 3 ^e année en Santé Plus (après deux années civiles consécutives pleines en Santé Plus)	900 € par année civile 1000 € par année civile à partir de la 3 ^e année en Santé Plus (après deux années civiles consécutives pleines en Santé Plus)
Traitement d'orthodontie (si prise en charge par la Sécurité sociale)	TOR ou ORT	70% ou 100% BR	250% BR	320% ou 350% BR
Orthodontie adhérents de moins de 35 ans (non prise en charge par la Sécurité sociale), sur présentation d'une prescription justifiant médicalement le traitement			400 € par semestre	400 € par semestre dans la limite de 4 semestres
Orthodontie adhérents de 35 ans et plus (non prise en charge par la Sécurité sociale), sur présentation d'une prescription justifiant médicalement le traitement			200 € par semestre	200 € par semestre dans la limite de 4 semestres
Actes de prophylaxie bucco-dentaire (si prise en charge par la Sécurité sociale)	AXI	70% BR	30% BR	100% BR
Surfaçage dentaire			100 € par séance dans la limite de 2 par an	100 € par séance dans la limite de 2 par an
Traitement de la maladie parodontale (non pris en charge par la Sécurité sociale)			200 € par an	200 € par an

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale

OPTIQUE

→ Équipements de classe A

(100% santé - pas de reste à charge pour l'adhérent)

Type de verre	Codes regroupement	Prix Limites de Vente	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Santé Plus
Verres Simples	V01	De 32,50 € à 52,50 €	De 9,75 € à 15,75 €	De 26,65 € à 43,05 €
Verres Complexes	V02 V03	De 47,50 € à 105 €	De 14,25 € à 31,50 €	De 38,95 € à 86,10 €
Verres très Complexes	V04	De 60 € à 170 €	De 18 € à 51 €	De 49,20 € à 139,40 €
Monture adultes : code LPP 2222124	M01	30 €	9 €	24,60 €
Monture enfants : code LPP 2254242	M02	30 €	9 €	24,60 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2264223	MS1	30 €	9 €	24,60 €
Prestation d'adaptation verres de classe A : code LPP 2226435	S01	10 €	10 €	4 €
Prestation d'appairage de niveau 1 : code LPP 2232252	SV2	5 €	1,50 €	4,10 €
Prestation d'appairage de niveau 2 : code LPP 2222503	SV2	10 €	3 €	8,20 €
Prestation d'appairage de niveau 3 : code LPP 2206987	SV2	15 €	4,50 €	12,30 €
Supplément pour verre avec filtre teinté : code LPP 2269025	SV4	5 €	1,50 €	4,10 €

→ Équipements de classe B

(tarif libre - reste à charge de l'adhérent en fonction du prix payé)

Type de verre	Codes regroupement	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Santé Plus	Participation MCF Santé Plus (réseau OPTILYS)
Verres Simples	VU1 VU2 VU3	0,05 €	75 €	95 €
Verres Complexes	VU4 VU5 VU6 VU7 VM1 VM2 VM3	0,05 €	115 €	135 €
Verres très Complexes	VM4 VM5 VM6 VM7	0,05 €	125 €	145 €
Monture adultes : code LPP 2264861	MO3	0,05 €	50 €	50 €
Monture enfants : code LPP 2276870	MO4	0,05 €	50 €	50 €
Supplément pour monture à coque enfants de moins de 6 ans : code LPP 2221745	MS2	0,05 €	50 €	50 €
Prestation d'adaptation verres de classe B : code LPP 2209738	SV1	0,05 €	9,97 €	9,97 €
Prisme incorporé adultes : code LPP 2247905	SV4	3,96 €	17,60 €	17,60 €
Prisme incorporé enfants : code LPP 2287862	SV4	16,01 €	10,40 €	10,40 €
Prisme souple enfants de moins de 6 ans : code LPP 2227920	SV4	22,41 €	26,60 €	26,60 €
Système antiptosis adultes et enfants : codes LPP 2200795 ; 2293957	SV4	77,29 €	53,70 €	53,70 €
Verres iséconiques adultes et enfants : codes LPP 2278219 ; 2222408	SV3	Sur devis	28 €	28 €
Filtre chromatique ou ultraviolet enfants de moins de 18 ans : code LPP 2204066	SV4	9,15 €	14,50 €	14,50 €
Filtre d'occlusion partiel enfants de moins de 6 ans : code LPP 2267641	SV4	3,66 €	5,50 €	5,50 €

→ Autres prestations optiques

Nature de la prestation	Base Remboursement Sécurité sociale	Participation MCF Santé Plus	SS + MCF Santé Plus
Chirurgie réfractive		350 € par an et par œil	350 € par an et par œil
En cas d'opération de la cataracte ou de dégénérescence maculaire	60%	Dans la limite des plafonds fixés par le décret 2019-21 du 11 janvier 2019	Dans la limite des plafonds fixés par le décret 2019-21 du 11 janvier 2019
Lentille de contact pour les adhérents de 35 ans et plus		65 €	65 € par lentille et par an
Lentille de contact pour les adhérents de moins de 35 ans		100 €	100 € par lentille et par an

PROTHÈSES ET APPAREILLAGES

Autres que dentaires

SOINS ET APPAREILS

(attention : certains appareillages sont soumis à la formalité de l'entente préalable)

Nature appareillage	Codes regroupement	SS	MCF Santé Plus	Total
Prothèse oculaire	POC	100% LPP	200% LPP	300% LPP
Prothèse capillaire de classe 2 (prix limite de vente 700 €)		250 €	450 €	700 € (remboursement intégral)
Semelles et chaussures orthopédiques	COR	60% LPP 100% LPP	200% LPP 200% LPP	260% LPP 300% LPP
Orthèses, Prothèses internes et externes, Orthoprothèses, Véhicule pour handicapés	ORP, PA, PII, PEX, PME, VEH	60% LPP 100% LPP	200% LPP 200% LPP	260% LPP 300% LPP
Autre appareillage ; Location ou achat		60% LPP 100% LPP	40% LPP	100% LPP

APPAREILS AUDITIFS

	Appareil auditif de classe 1			Appareil auditif de classe 2		
	BR*	MCF Santé Plus	SS + MCF Santé Plus	BR*	MCF Santé Plus	SS + MCF Santé Plus
Bénéficiaires de moins de 20 ans	1 400 € (plafond de facturation 1 400 €)	560 €	1 400 €	1 400 €	800 €	1 640 €
Bénéficiaires de 20 ans et plus	400 € (plafond de facturation 950 €)	710 €	950 €	400 €	800 €	1 040 €
Forfait piles		50 €	50 € par an		50 €	50 € par an

* Le remboursement Sécurité sociale est égal à 60% de la BR (Base de Remboursement)

CURES THERMALES

Acte	SS	MCF Santé Plus	Total
Honoraires	70% BR	30% BR	100% BR
Frais établissement thermal	65% TFR 100% TFR	35% TFR -	100% TFR 100% TFR
Prestations légales Hébergement - Transport	65% BR	35% BR	100% BR
Prestations supplémentaires Hébergement - Transport	65% BR	35% BR	100% BR

BR : Base de Remboursement Sécurité sociale
TFR = Tarif Forfaitaire de Responsabilité (Base de Remboursement Sécurité sociale)

DIVERS

Acte	SS	MCF Santé Plus	Total
IVG chirurgicale ou médicamenteuse	65%, 70% ou 80% BR	35%, 30% ou 20% BR	100% BR
Bilan acoustique du nouveau-né non pris en charge par la Sécurité sociale		23 €	23 €

PRESTATIONS DE PRÉVENTION

Arrêté du 8 juin 2006 pris pour application de l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R.871-2 du même code

Acte	SS	MCF Santé Plus	Total
Scellement prophylactique des puits, sillons et fissure	70% BR	30% BR	100% BR
Détartrage annuel complet	70% BR	30% BR	100% BR
Bilan du langage (AMO24)	60% BR	40% BR	100% BR
Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351)	60% BR	40% BR	100% BR
Audiométrie (codes CDQP002, 010, 011, 012 et 015)	70% BR	30% BR	100% BR
Ostéodensitométrie	70% BR	30% BR	100% BR
Vaccinations : Diphtérie, tétanos et poliomyélite	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Coqueluche avant 14 ans	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Hépatite B avant 14 ans	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
BCG avant 6 ans	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Rubéole	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Haemophilus influenzae B	65% ou 0%	35% ou 100%	100%
Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois	65% ou 0%	35% ou 100%	100%

INTERVENTIONS HORS SÉCURITÉ SOCIALE

Amniocentèse non prise en charge par la Sécurité sociale	Forfait de 152,50 €	152,50 € dans la limite du prix payé et sur justificatif médical, pour les adhérentes de plus de 30 ans
Maternité assistée (fécondation in vitro)	Forfait de 155 €	Par séance, dans la limite de la dépense engagée et de quatre séances pour l'ensemble du traitement, aux fins de compensation de tout ou partie des frais de transport et d'hébergement liés au traitement. Ce forfait est versé sur présentation des justificatifs médicaux et des factures correspondant aux frais engagés
Vaccin anti-grippal	Prise en charge intégrale	Prise en charge du montant du vaccin, s'il est inscrit sur la liste retenue par la CNAM et des frais liés à l'injection du vaccin si elle est effectuée par un auxiliaire médical
Examen de densitométrie osseuse	Forfait de 45 €	Dans la limite du prix payé et d'un examen tous les deux ans, pour les adhérents âgés d'au moins 45 ans
Bilan et traitement de psychothérapie et d'ergothérapie	Bilan : Forfait de 50 € Traitement : Forfait de 30 € par séance	Participation dans la limite de la dépense engagée, pour les ayants droit jusqu'à leur 18 ^e anniversaire, sous réserve de prescription médicale
Prise en charge exceptionnelle des consultations de psychologue inscrit au répertoire ADELI effectuées du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 (sur prescription médicale)	60 € par séance	Participation dans la limite de la dépense engagée et : - Sans limite de séance pour les moins de 18 ans - Dans la limite de 6 séances pour les 18-34 ans - Dans la limite de 4 séances pour les plus de 35 ans
Coloscopie virtuelle	Prix payé	Prix payé
Pose d'un holter	Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale	Forfait de 100 € dans la limite du prix payé ou du reste à charge en cas de remboursement Sécurité sociale
Test ADN pour la recherche de la trisomie 21 chez les femmes enceintes de 35 ans et plus	Prix payé	Prix payé
Produits pharmaceutiques ou cosmétiques médicalement prescrits dans le cadre ou à la suite des séances de chimiothérapie et radiothérapie	Forfait de 100 € par an	Prise en charge dans la limite de 100 € par an des produits prescrits dans le cadre d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie afin d'atténuer les effets indésirables du traitement
Lingerie spécifique post-opératoire (à la suite de brûlures ou chimiothérapie ou radiothérapie)	Forfait de 100 € par an	Dans la limite du prix payé et sur présentation des factures acquittées, après vérification d'une ALD ou d'une opération chirurgicale récente. Forfait servi par année civile pendant trois ans (année en cours + deux ans) et au-delà sur présentation d'une prescription médicale
Séances d'exercices physiques pré-opératoires dans le cadre du traitement d'un cancer	30 € par séance dans la limite de 30 séances	30 € par séance effectuée dans le mois qui précède l'intervention chirurgicale, dans la limite de 30 séances, sur présentation d'une prescription médicale préconisant les séances
Sport santé post-opératoire	Forfait 100 € par an	Participation dans la limite du prix payé pour une activité physique adaptée auprès de clubs disposant de professionnels formés pour cela. Sur présentation d'une prescription médicale et d'une licence (ou uniquement la licence si elle porte la mention "sport santé")
Bien-être hygiène féminine	Forfait de 30 € par an	Pour les adhérentes ayants droit à partir de 12 ans et les étudiantes, forfait annuel permettant de prendre en charge les protections internes et externes liées à l'hygiène féminine
Autres frais	Le remboursement de la MCF est de 20% du tarif de référence servant au calcul des prestations de la Sécurité sociale	

GRILLE DES COTISATIONS DE LA GARANTIE « MCF SANTÉ PLUS » POUR L'ANNÉE 2022

→ I. Cotisations des membres participants et des bénéficiaires cotisants actifs*

(hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Adhérents de moins de 35 ans (sans distinction de revenus)	47,29 €	70,93 €	85,12 €
Adhérents de 35 ans et plus, en fonction des tranches de revenus annuels			
Inférieur ou égal à 13 400 €	63,13 €	94,79 €	110,67 €
Supérieur à 13 400 € et inférieur ou égal à 20 700 €	71,88 €	107,51 €	125,81 €
Supérieur à 20 700 € et inférieur ou égal à 30 800 €	79,02 €	118,48 €	137,97 €
Supérieur à 30 800 € et inférieur ou égal à 40 900 €	87,43 €	131,04 €	152,95 €
Supérieur à 40 900 € et inférieur ou égal à 73 100 €	93,90 €	141,19 €	164,62 €
Supérieur à 73 100 €	100,82 €	151,34 €	176,39 €

→ II. Cotisations des adhérents retraités

Membres participants et bénéficiaires cotisants
(hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Inférieur ou égal à 13 400 €	75,07 €	112,75 €	131,75 €
Supérieur à 13 400 € et inférieur ou égal à 20 700 €	84,60 €	126,67 €	148,06 €
Supérieur à 20 700 € et inférieur ou égal à 30 800 €	92,29 €	138,19 €	161,50 €
Supérieur à 30 800 € et inférieur ou égal à 40 900 €	100,82 €	151,24 €	176,38 €
Supérieur à 40 900 € et inférieur ou égal à 73 100 €	107,52 €	161,16 €	188,48 €
Supérieur à 73 100 €	114,20 €	171,31 €	199,92 €

→ III. Cotisations des adhérents scolarisés dans un établissement de la Fonction publique et des étudiants

(hors taxes)

Tranches de revenus annuels	Cotisation mensuelle (hors taxes)		
	Nombre de personnes garanties**		
	1	2***	3***
Membres participants suivant une scolarité dans un établissement de la Fonction publique et bénéficiaires cotisants poursuivant des études ou en apprentissage et bénéficiaires cotisants handicapés	20,89 €	31,26 €	36,22 €

* Non scolarisés

** L'adhérent et ses ayants-droit au titre de la Sécurité sociale

*** Pas de majoration au-delà de 3 personnes garanties

→ IV. Cotisations de maintien

12,61 € par an.



RÈGLEMENT "ACTION SOCIALE"

Article 1 - Les membres participants et les bénéficiaires cotisants, adhérents de la mutuelle, ont accès au service action sociale, dont les interventions, définies au présent règlement, ne peuvent représenter un montant global supérieur à 2% du total des prestations maladie.

Article 2 - Pour chaque naissance, accouchement sans naissance ou adoption plénière d'enfant, le père et la mère du ou des enfants ont droit à une allocation forfaitaire de maternité dès lors qu'ils bénéficient d'une couverture au titre de la garantie « Frais de Maladie » en qualité de membres participants, de bénéficiaires cotisants ou d'ayants droit.

Article 3 - Une prestation d'aide ménagère est accordée par la Mutuelle aux adhérents retraités inscrits à la garantie « Frais de Maladie » et classés en GIR V ou VI de la grille AGGIR. Cette prestation est exprimée en pourcentage du tarif horaire de l'aide à domicile, selon le barème suivant :

Tranche de revenus	Revenu mensuel pour une personne seule	Revenu mensuel du ménage	Participation MCF exprimée en % du tarif horaire de l'aide à domicile
1	< 1 701 €	< 2 501 €	50%
2	De 1 701 à 2 800 €	De 2 501 à 3 500 €	30%
3	> 2 800 €	> 3 500 €	15%

Justificatifs à présenter : - Attestation de classement en GIR IV, GIR V ou GIR VI

- Prescription médicale mentionnant le nombre d'heures et la durée de l'intervention

- Photocopie du dernier avis d'imposition (mentionnant les revenus du foyer)

- Les factures acquittées ou la fiche de paie en cas de recours au Chèque Emploi Services Universel (CESU)

Article 5 - Des prêts à caractère social, pris sur les fonds de la Mutuelle affectés à cet objet par l'Assemblée Générale et remboursables par mensualités, peuvent être accordés par le Conseil d'administration aux membres participants en cas de besoins graves et urgents, notamment en cas de maladie. Ces prêts doivent en tout état de cause revêtir un caractère social. Le Conseil d'administration, après examen de la situation du demandeur, fixe le montant des prêts qui ne peuvent excéder 7 500 € par membre et le nombre de mensualités de remboursement qui ne peut être supérieur à 120.

Les mensualités comprennent une fraction constante de la somme prêtée et une contribution de l'emprunteur égale à 1% de cette dernière.

Elles sont payables le premier jour de chaque mois à partir du cinquième mois suivant celui de l'attribution.

Leur recouvrement s'effectue par chèque bancaire établi à l'ordre de la MCF ou par virement sur le compte de la MCF.

Si trois mensualités échues sont impayées, la totalité du prêt res-

Article 4 - Des allocations exceptionnelles, prises sur les fonds de la Mutuelle peuvent être accordées par le Conseil d'administration aux membres participants pour des besoins exceptionnels, notamment en cas de maladie ou d'accident.

Ces allocations sont accordées dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, la commission « Action Sociale » peut accorder des allocations exceptionnelles dans le cadre des dépenses liées à l'équipement de matériels pour les enfants de moins de 18 ans en situation de handicap et/ou pour l'aménagement des locaux dans lesquels ils résident. Ces allocations viennent en complément des aides accordées par les maisons du handicap et/ou celles accordées par les organismes sociaux.

Ces allocations exceptionnelles liées au handicap sont accordées dans la cadre d'une dotation annuelle spécifique fixée par le Conseil d'administration.

tant dû devient exigible. La contribution de l'emprunteur est alors égale à 2% de la somme due par mois écoulé depuis le dernier paiement régulier. En cas de versements fractionnés, ceux-ci sont d'abord affectés au règlement de la contribution.

L'emprunteur peut à tout moment rembourser les mensualités non échues, pour lesquelles il est alors dispensé de toute contribution. Dans le cas du décès de l'emprunteur avant le remboursement intégral du prêt, les mensualités restant dues seront retenues sur les prestations afférentes aux garanties « Frais d'Obsèques » et « Capital Décès » éventuellement souscrites et, à défaut, sur la succession.

Article 6 - Assistance et information sur l'accès aux soins.

Une assistance vie quotidienne est offerte aux adhérents ainsi qu'un service d'information en vue de faciliter l'accès aux soins. Une plateforme d'informations sur la santé incluant un module de consultation à distance est également mise à disposition des adhérents (dans la limite de 5 consultations par an et par bénéficiaire).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS "ACTION SOCIALE"

Allocation naissance ou adoption	Cotisation mensuelle : Néant	500 € pour les membres participants, bénéficiaires cotisants, conjoints et ayants droit inscrits au service « Frais de Maladie »
Aide ménagère	Cotisation mensuelle : Néant	Prestation égale à 50% du taux horaire pour les trois premières tranches de revenus définies à l'article 3 du règlement « Action Sociale », à 25% de ce même taux horaire pour les tranches de revenus 4 et 5 et à 10% du taux horaire pour les tranches suivantes
Allocation exceptionnelle	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par le Conseil d'administration
Allocation exceptionnelle dans le cadre des équipements et travaux d'aménagement nécessités par le handicap d'un enfant de moins de 18 ans	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier
Prêts à caractères sociaux	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 – L'APPARTENANCE MUTUALISTE ET L'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE DES PARTIES AU CONTRAT MUTUALISTE

L'adhésion à la Mutuelle Centrale des Finances implique acceptation des statuts et du règlement intérieur.

L'engagement réciproque des parties au contrat mutualiste résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou, le cas échéant, de la souscription d'un contrat collectif.

Outre le bulletin d'adhésion, le contrat mutualiste est constitué des règlements mutualistes auxquels adhère également le membre participant ou le bénéficiaire cotisant : règlement général et règlements correspondant aux garanties souscrites.

1.1 – L'adhésion

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1.2 des statuts, la ré-adhésion d'un ancien membre participant mis à la retraite qui ne peut justifier d'une appartenance à une Mutuelle régie par le Code de la Mutualité pendant les dix dernières années est acceptée, sous réserve d'une adhésion à un contrat groupe obligatoire pendant cette même période.

La ré-adhésion d'un ancien bénéficiaire cotisant salarié est acceptée sous réserve de la présentation des documents officiels justifiant de son adhésion à un contrat groupe obligatoire entre la date de sa radiation et celle de sa ré-adhésion. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du règlement général relatives à l'inscription du membre ayant droit, c'est la date à laquelle la Mutuelle aura eu connaissance par écrit de la vie maritale qui sera retenue pour l'inscription du concubin.

Pour toute personne suspendue avec l'accord du Conseil d'administration, la ré-adhésion n'est possible que si la cotisation de maintien prévue au règlement maladie est acquittée depuis la date de suspension.

1.2 – Maintien d'adhésion

Pour le futur retraité avec pension, l'adhérent désirant maintenir son adhésion à la Mutuelle après sa mise à la retraite doit impérativement :

- 1/ Signaler le plus tôt possible son changement de situation ;
- 2/ Exprimer par écrit son désir de rester adhérent ;
- 3/ Fournir le mandat de prélèvement SEPA au moyen d'un imprimé délivré par la Mutuelle. Cette autorisation doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne correspondant ;
- 4/ Présenter les pièces justificatives de ses pensions.

Sous réserve de satisfaire aux trois premières de ces conditions, la possibilité de maintien dans la Mutuelle est également offerte à tout membre participant quittant le ressort de cette dernière ou à tout bénéficiaire cotisant indépendant souhaitant rester inscrit en dehors du membre participant qui ne peut plus lui offrir cette garantie.

Ces derniers s'engagent en demandant leur maintien dans la Mutuelle à lui signaler toute modification de leur situation administrative dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard dans le mois qui suit ce changement. Le membre participant s'engage également à fournir chaque année à la Mutuelle avant le 31 décembre, une attestation dûment certifiée de son service payeur indiquant le montant des rémunérations nettes perçues au cours de l'année précédente aux fins de réajustement de leurs garanties « Perte

de Rémunération » et/ou « Capital Décès ». À défaut, la dernière rémunération annuelle communiquée sera retenue pour le calcul de la base garantie.

1.3 – La radiation

• Non paiement de cotisation :
En application de l'article 8 du Règlement général, le non paiement des cotisations entraîne la suspension du règlement des prestations et la radiation de la Mutuelle.

• Documents de gestion non fournis :

Le membre participant, le bénéficiaire cotisant, veuf ou veuve d'un membre participant, ou le bénéficiaire cotisant indépendant encourt également la radiation lorsqu'il ne fournit pas les informations, les documents nécessaires à la mise en œuvre des statuts. Il doit en particulier informer rapidement la Mutuelle de tout changement de :

- situation familiale (état civil, adresse) ;
- compte courant ;
- service ou de ressort pour les actifs.

Tout changement doit être signalé par lettre dûment datée et signée dans le mois qui suit, au siège de la Mutuelle.

• Régimes visés à l'article 12, paragraphe 7 des statuts :

Par régime obligatoire permettant le maintien de l'inscription aux garanties autres que « Frais de Maladie », il faut entendre régime des parlementaires, S.N.C.F., R.A.T.P.

• Radiation des bénéficiaires cotisants, veufs ou veuves d'un membre participant, et des bénéficiaires cotisants indépendants. La radiation sur demande ou pour non paiement de cotisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts et des articles 8, 9, 11 et 12 du Règlement général.

2 – LES COTISATIONS

2.1 – Assiette des cotisations

• 2.1.1 – Le dernier avis d'imposition faisant apparaître les traitements et pensions peut être demandé afin de conforter les données initialement fournies.

• 2.1.2 – Pour les nouvelles adhésions et ré-adhésions, à défaut du montant total des ressources (traitement + primes + indemnités) perçues au cours de l'année n-2, c'est le montant du traitement perçu le mois précédant l'inscription ou la réinscription multiplié par 12 qui sera retenu.

3 – LES PRESTATIONS

3.1 – La qualité d'ayant droit et de bénéficiaire

Sont également admis comme ayants droit les petits-enfants du membre participant dans la mesure où ils sont pris en charge par la Sécurité sociale sur le compte de l'enfant, lui-même bénéficiaire cotisant en tant qu'enfant ou enfant handicapé d'un membre participant.

3.2 – Droits aux prestations

Le membre participant, le bénéficiaire cotisant, veuf ou veuve d'un membre participant, ou le bénéficiaire cotisant indépendant qui, pour une période donnée, n'a pas réglé ses cotisations, quelle qu'en soit la nature, par suite de son adhésion à la Mutuelle, voit son droit aux avantages servis par cette dernière suspendu pendant toute la durée de cette période.

Le droit aux avantages servis par la Mutuelle sera également suspendu pour le membre participant n'ayant pas tenu ses engagements en matière de :

- remboursement des prêts qui ont été accordés, s'il n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours suivant la réception d'une lettre de mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé réception et au terme du délai dont le point de départ est ainsi défini ;
- règlement des échéances d'un prêt cautionné par la Mutuelle. Les droits ne seront de nouveau ouverts que lorsque le membre participant aura régularisé sa situation.

En cas de radiation, la périodicité statutaire de versement des cotisations détermine la date limite d'ouverture des droits aux prestations.

Les dispositions de l'article 16 des statuts permettent donc le règlement, après que la radiation a été prononcée, de prestations dues antérieurement à la date de fin de droit.

4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION

4.1 – L'Assemblée générale de section est composée des adhérents, membres participants, membres honoraires et bénéficiaires cotisants, dont le lieu de résidence est compris dans le ressort territorial de la section de vote.

4.2 – Les Assemblées générales de sections –Province / Grande Couronne et Paris / Petite Couronne– sont présidées par l'un ou l'autre des deux Vices-présidents de la Mutuelle.

4.3 – Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée générale de section peuvent voter par correspondance.

4.4 – L'Assemblée générale de section se réunit au siège de la Mutuelle et doit être convoquée quinze jours au moins avant sa réunion.

5 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 – Les adhérents candidats à l'élection des délégués à l'Assemblée générale font acte de candidature auprès du Président de l'Assemblée générale de section dont ils sont membres, au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle chaque renouvellement partiel de l'Assemblée générale.

Leur candidature est accompagnée de leur profession de foi dactylographiée et signée. Le titre ne doit pas comporter plus de 100 caractères, les espaces entre les mots comptant chacun pour un caractère. La profession de foi et son titre doivent tenir dans une page de format courant (21x29,7).

5.2 – Les professions de foi des divers candidats aux élections de délégués sont jointes au bulletin de vote et leur titre figure également sur le bulletin de vote en regard des noms des candidats signataires.

6 – MODALITÉS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

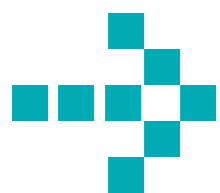
6.1 – La convocation adressée aux membres indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur, avec le nombre de sièges à pourvoir.

7 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

7.1 – Les adhérents candidats à la fonction d'administrateur de la Mutuelle font acte de candidature auprès du Président de la Mutuelle, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède chaque renouvellement partiel des administrateurs.

Leur candidature est accompagnée de leur profession de foi dactylographiée et signée. Le titre ne doit pas comporter plus de 100 caractères, les espaces entre les mots comptant chacun pour un caractère. La profession de foi et son titre doivent tenir dans une page de format courant (21x29,7).

7.2 – Les professions de foi des divers candidats aux fonctions d'administrateur sont jointes au bulletin de vote et leur titre figure également sur le bulletin de vote en regard des noms des candidats signataires.



RÈGLEMENT "PERTE DE RÉMUNÉRATION"

SECTION I – Prestations

Article 1 - Les membres participants et les bénéficiaires cotisants souscripteurs de la garantie « Frais de Maladie » ont droit, au titre de la garantie « Perte de Rémunération », en cas de congés pour cause de maladie ou d'accident, au versement d'indemnités journalières en complément de la rémunération maintenue par l'employeur ou des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

La garantie ne peut être mise en œuvre qu'après une franchise de 180 jours suivant la date d'adhésion.

En cas de licenciement, il est procédé à la radiation de la garantie « Perte de Rémunération » à la date effective du licenciement. Si l'adhérent était en cours d'indemnisation, le licenciement entraîne automatiquement l'arrêt du versement des indemnités de perte de revenus.

Aucune indemnité ne peut être versée pour une maladie dont l'origine est antérieure à la date d'adhésion à la garantie.

Conformément à l'article 47 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par décret n°2011-1245 du 5 octobre 2011, lorsqu'un fonctionnaire ne peut reprendre son activité, ni être reclassé dans un autre emploi, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, il est, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme.

Pendant toute la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, le paiement du demi-traitement est maintenu par l'administration, jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Dans le cadre de cette procédure, et pendant une période de 3 mois suite à la fin du droit à Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée, la garantie prévoit de maintenir les indemnités de perte de traitement telles que prévues à l'article 2 du présent règlement pour les congés de longue maladie ou de longue durée.

Ces prestations constituent une avance de trésorerie à l'adhérent, avance qui devra être reversée à la Mutuelle lorsque le comité médical et/ou la commission de réforme, auront rendu leur avis.

Article 2 - L'indemnité journalière est égale à la différence entre la quatre cent cinquantième partie de la base de garantie et les rémunérations et prestations en espèces de Sécurité sociale perçues.

Pour les seuls congés de maladie ordinaire, l'indemnité journalière est égale à la différence entre la trois cent soixante-cinquième partie de la base de garantie et les rémunérations et prestations en espèces de Sécurité sociale perçues.

Article 2 bis - Prestation minimale

Dès lors que la Mutuelle a connaissance des dates d'arrêt de travail, et après un délai de 45 jours à partir de la date de cette connaissance, la Mutuelle verse une prestation minimale selon les cas de figure ci-dessous :

- Lorsque les pièces obtenues ne permettent pas de procéder au calcul de l'indemnité, il sera versé une indemnité journalière calculée en fonction des éléments disponibles.
- En l'absence de pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière, il est calculé une indemnité journalière minimale limitée à la millième partie de la base de garantie.

Dans les deux cas une régularisation sera effectuée dès lors que la Mutuelle aura connaissance des éléments nécessaires au calcul prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 - La base de garantie

1. pour le membre participant :

La base de garantie est le produit arrondi aux 100 € les plus voisins de la rémunération nette annuelle totale par un coefficient déterminé par le Conseil d'administration d'après la variation de l'indice général des traitements de la Fonction publique.

Sur la demande du membre participant, et pour la seule garantie « Perte de Rémunération », cette base de garantie peut être limitée au traitement indiciaire brut annuel ou à un montant justifié. À compter de son 55^e anniversaire, le membre participant qui a fait le choix d'une limitation de sa base de garantie ne peut plus l'augmenter.

Cette base garantie ne peut de toute façon excéder le plafond maximum garanti, fixé à 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de l'Assurance maladie en vigueur au 1^{er} juillet de l'année n-1, et, arrondi aux 100 € les plus voisins. La rémunération retenue est en principe celle perçue l'avant-dernière année. Toutefois :

- si cette rémunération a été majorée ou minorée en raison de circonstances exceptionnelles, le membre participant doit demander qu'il y soit substitué une rémunération correspondant à sa situation actuelle en fournissant toutes les justifications nécessaires à la Mutuelle avant le 31 décembre suivant l'année considérée.

- s'il n'y a pas eu de rémunération l'avant-dernière année, c'est la dernière rémunération perçue qui est retenue.

- en cas d'arrêt de maladie prolongé au-delà d'une année civile, la dernière rémunération enregistrée par la Mutuelle est reconduite pour le nouvel exercice.

Elle peut être révisée par un coefficient déterminé par le Conseil d'administration.

2. pour le bénéficiaire cotisant :

La base de garantie est la rémunération nette annuelle imposable, arrondie aux 100 € les plus voisins.

Cette base garantie ne peut de toute façon excéder le plafond maximum garanti, fixé à 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de l'Assurance maladie en vigueur au 1^{er} juillet de l'année n-1, et, arrondi aux 100 € les plus voisins.

Article 4 - La base garantie ne peut de toute façon excéder un maximum équivalent à 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de l'Assurance maladie en vigueur au 1^{er} juillet de l'année n-1, arrondi aux 100 € les plus voisins.

Article 5 - Le montant des prestations en espèces ne peut être supérieur à la perte de revenu subie par l'adhérent.

Article 6 - Obligation de reversement

Suite à une décision du comité médical de l'administration ou de l'employeur, l'adhérent peut, rétroactivement, bénéficier d'un reclassement à plein salaire ou plein traitement ou à être placé en retraite pour invalidité.

Dans ce cas, les indemnités Mutuelle qui ont été versées, sur la période concernée, doivent être recalculées pour tenir compte de ce changement de rémunération par l'employeur.

Par son adhésion, l'adhérent s'engage à rembourser à la Mutuelle,

sans délai, le montant des indemnités de perte de traitement qui auraient été versées indûment.

Tout versement d'indemnités de perte de traitement au-delà des durées prévues à l'article 1 du présent règlement constitue une avance consentie par la Mutuelle. L'adhérent, par son adhésion, s'engage à reverser sans délai les avances ainsi consenties.

SECTION II – Cotisations

Article 7 - La cotisation mensuelle du service « Perte de Rémunération » est fixée en pourcentage de la base de garantie avec arrondissement éventuel aux dix centimes les plus voisins. Elle est calculée par application à la base garantie du taux figurant dans le tableau ci-après, annexé au présent règlement.

SECTION III – Contrôle médical

Article 8 - La MCF se réserve le droit de faire effectuer par un médecin de son choix une expertise médicale de l'état de santé de l'adhérent dont les frais seront à la charge de la Mutuelle.

La décision du médecin expert peut être contestée par le médecin traitant de l'adhérent. Dans ce cas, il est fait appel à un troisième médecin pour les départager.

À défaut d'entente sur la décision de ce dernier, ce choix sera fait à la diligence de la Mutuelle, par le Président du Tribunal de Grande Instance du département dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'adhérent.

Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. Ceux du tiers arbitre, ainsi que les frais que comporte l'exercice de sa mission, sont à la charge de la Mutuelle dès lors que la décision de son médecin expert n'est pas entièrement admise par le tiers expert. Dans le cas contraire ils sont à la charge de l'adhérent.

Lorsqu'il est reconnu que l'arrêt de travail de l'adhérent n'est pas justifié, d'une part, l'adhérent devra reverser à la Mutuelle l'ensemble des indemnités perçues pour la période considérée et, d'autre part, la Mutuelle se réserve la possibilité de prononcer la radiation de la garantie, sans possibilité de ré-adhésion pour l'adhérent.

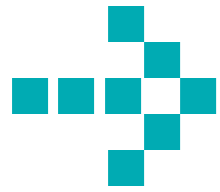
SECTION IV – Règlement des litiges

Article 9 - En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent adresse une réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel. Après épuisement de la procédure de règlement des litiges propre à la Mutuelle et dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours au Médiateur Fédéral de la Mutualité Française. Le règlement de la médiation fédérale est disponible sur le site internet de la Mutuelle. Les coordonnées et l'adresse du site internet du Médiateur Fédéral figurent sur le site internet de la Mutuelle, ses statuts et règlements mutualistes, les bulletins d'adhésion, notices, contrats collectifs et tous autres documents d'information.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS

Nature de la garantie	Cotisation mensuelle		Prestations
	Taux	Assiette	
Complément de rémunération assis sur votre base garantie en cas d'arrêt de travail supérieur à 3 mois	0,0599%*	Base annuelle garantie personnalisée dans la limite d'un plafond fixé à l'article 3 du présent règlement	Versement d'une indemnité journalière égale à la différence entre 1/365 ^e partie de la base garantie et les rémunérations ou prestations en espèces de Sécurité sociale perçues pour les congés de maladie ordinaire et 1/450 ^e partie de cette même base pour les congés de longue maladie et de longue durée

* Soit un taux statutaire global de 0,0862% pour l'ensemble de la garantie « Perte de Rémunération », en tenant compte de la garantie « Invalidité » couverte par la CNP Assurances (taux annuel de 1,03%), et un taux appelé de 0,0836% en tenant compte du taux d'appel de la garantie « Invalidité »



GARANTIE "INVALIDITÉ"

SECTION I – Prestations

Article 1 - La garantie « Invalidité » totale a pour objet le versement d'une prestation périodique proportionnelle à la base de garantie sous forme d'une rente d'invalidité à tout assuré considéré en invalidité totale pendant la période de garantie. Jusqu'au 65^e anniversaire de l'adhérent, cette garantie est obligatoirement liée à la garantie « Perte de Rémunération ». Au 65^e anniversaire de l'adhérent, il est automatiquement mis fin à cette garantie.

Article 2 - Le versement de la rente invalidité est mis en jeu lorsque les adhérents relèvent des cas suivants :

- pour les assurés relevant du régime général de la Sécurité sociale : est considéré en état d'invalidité totale, l'assuré reconnu médicalement inapte à exercer une activité professionnelle rémunérée et dont l'invalidité est classée par le régime obligatoire d'Assurance maladie en 2^e ou 3^e catégorie.
- pour les assurés relevant de la Fonction publique : est considéré en état d'invalidité totale, l'assuré mis à la retraite pour une invalidité définitive l'empêchant d'exercer ses fonctions et dont le taux d'invalidité reconnue par les organismes compétents est supérieur à 50%.

Article 3 - Le service des prestations cesse :

- à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans pour les sinistres survenus à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- à la date de reprise d'une activité rémunérée par l'assuré, excepté dans le cadre d'une reprise en temps partiel thérapeutique ;
- à la date à laquelle le niveau d'invalidité de l'assuré constaté par l'assureur à la suite d'un contrôle médical, n'est plus couvert ;
- en cas de décès de l'assuré.

Pour les sinistres survenus avant le 1^{er} janvier 2005, l'assureur garantit le service d'une rente viagère à l'assuré dont le montant est révisable à son 65^e anniversaire.

En cas de résiliation du contrat, les prestations en cours de service continuent d'être versées jusqu'au terme prévu de la garantie au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

SECTION II – Cotisations

Article 4 - La cotisation mensuelle du service « Invalidité » est fixée en pourcentage de la base de garantie avec arrondissement éventuel aux dix centimes les plus voisins.

SECTION III – Base de garantie

Article 5 - La base de garantie

1. Pour le membre participant :

La base de garantie est le produit arrondi aux 100 € les plus voisins de la rémunération nette annuelle totale par un coefficient déterminé par le Conseil d'administration d'après la variation de l'indice général des traitements de la Fonction publique.

Sur la demande du membre participant, et pour la seule garantie « Perte de Rémunération », cette base de garantie peut être limitée au traitement indiciaire brut annuel ou à un montant justifié. À compter de son 55^e anniversaire, le membre participant qui a fait le choix d'une limitation de sa base de garantie ne peut plus l'augmenter.

Cette base garantie ne peut de toute façon excéder le plafond maximum garanti, fixé à 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de l'Assurance maladie en vigueur au 1^{er} juillet de l'année n-1, et, arrondi aux 100 € les plus voisins.

2. Pour le bénéficiaire cotisant :

La base de garantie est la rémunération nette annuelle imposable, arrondie aux 100 € les plus voisins.

Cette base garantie ne peut de toute façon excéder le plafond maximum garanti, fixé à 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de l'Assurance maladie en vigueur au 1^{er} juillet de l'année n-1, et, arrondi aux 100 € les plus voisins.

La rémunération retenue est celle perçue l'avant-dernière année. S'il n'y a pas eu de rémunération l'avant-dernière année, c'est la dernière rémunération perçue qui est retenue.

SECTION IV – Contrôle médical

Article 6 - L'assureur n'est pas tenu de suivre les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme assimilé (notamment celles du Comité médical et de la Commission de réforme).

L'assureur peut réserver sa décision dans l'attente des conclusions d'un contrôle médical de l'assuré, effectué à la demande de l'assureur. Ce contrôle médical peut éventuellement être opéré auprès d'un médecin mandaté par l'assureur et à ses frais.

Ce contrôle médical a pour but de vérifier que l'assuré est bien en état d'invalidité totale.

En outre, l'assureur se réserve le droit d'effectuer pendant toute la durée de l'invalidité, des contrôles médicaux auprès d'un médecin désigné par lui et à ses frais. Les conclusions de ces contrôles peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'assureur. Si après l'un de ces contrôles, la décision de l'as-

sureur est contestée par l'assuré, une procédure de conciliation peut être demandée par l'assuré selon les modalités prévues à l'article 20.2 du présent contrat.

Au vu des conclusions du rapport de contrôle médical, l'assureur notifie sa décision à l'assuré.

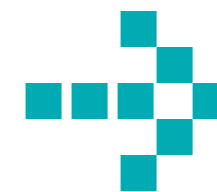
Article 7 - Conciliation

L'assuré qui conteste la décision de l'assureur suite au contrôle médical réalisé par un médecin désigné par l'assureur, sauf si cette décision est la conséquence d'une fausse déclaration intentionnelle, peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation dans l'année qui suit cette reconnaissance ou ce contrôle. Pour ce faire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur dans les trois mois suivants la notification de la décision :

- une lettre demandant expressément la révision de son dossier et précisant qu'il accepte les règles de procédure de conciliation indiquées ci-après et s'engage à avancer, le cas échéant, les honoraires d'un tiers-expert
- et
- un certificat médical justifiant sa réclamation et détaillant l'état de santé de l'assuré au jour de la reconnaissance de l'invalidité ou du dernier contrôle médical effectué par l'assureur ainsi que son évolution depuis cette date.

Le médecin que l'assuré aura désigné et le médecin-contrôleur de l'assureur rechercheront une position commune relative à l'état de santé de l'assuré. L'accord éventuel des parties sera formalisé par la signature d'un procès-verbal d'accord.

Si cet accord n'est pas obtenu, la procédure de tierce expertise décrite ci-après est mise en œuvre.



GARANTIE "CAPITAL DÉCÈS"

SECTION I – Prestations

Article 1 - Le décès des membres participants, des bénéficiaires cotisants et des conjoints d'adhérents, inscrits à la garantie « Capital Décès » ouvre droit au paiement d'un capital versé au profit du ou des bénéficiaires qu'ils ont désigné(s).

Le membre participant actif ou scolarisé, le bénéficiaire cotisant, conjoint, concubin ou enfant d'un membre participant, ou le bénéficiaire cotisant indépendant, inscrit à cette garantie « Capital Décès » qui devient ayant droit peut rester inscrit à cette garantie.

Le membre participant, le bénéficiaire cotisant, l'adhérent devenu ayant droit ou le conjoint d'adhérent désigne par lettre manuscrite les bénéficiaires de son capital décès en précisant leurs nom, nom de jeune fille, prénom et date de naissance et éventuellement la fraction du capital revenant à chacun ; à défaut de cette dernière indication, le capital sera divisé en parts égales entre les bénéficiaires désignés.

Les capitaux sont versés aux bénéficiaires désignés par le souscripteur de la garantie : membre participant, bénéficiaire cotisant, adhérent devenu ayant droit ou conjoint d'adhérent.

À défaut de désignation expresse du bénéficiaire de la garantie, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé ;

Article 8 - Tierce expertise

L'assureur invite son médecin-contrôleur et le médecin désigné par l'assuré à désigner un médecin tiers-expert afin de procéder à un nouvel examen. À défaut d'entente sur la désignation du médecin tiers, la procédure prend fin.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par les voies de droit. Quelle que soit l'issue de cette procédure, l'assuré prendra en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin-expert.

En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

SECTION V – Règlement des litiges

Article 9 - En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent adresse une réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel. Après épuisement de la procédure de règlement des litiges propre à la Mutuelle et dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours au médiateur de l'assurance. Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de l'assurance figurent sur le site internet de la Mutuelle, ses statuts et garanties, les bulletins d'adhésion, notices et tous autres documents d'information émanant des assureurs pour lesquels la Mutuelle assure la distribution.

- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant ;

- à défaut, à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux ;

- à défaut, aux autres héritiers de l'assuré par parts égales entre eux. Si le membre participant, le bénéficiaire cotisant, l'adhérent devenu ayant droit ou le conjoint d'adhérent, souscripteur de la garantie, est atteint avant 65 ans d'une invalidité lui interdisant toute activité lucrative et l'obligeant à recourir, sa vie durant, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, il a droit au versement anticipé entre ses mains du capital garanti.

Article 2 - En demandant leur inscription à la garantie « Capital Décès », les membres participants peuvent choisir entre trois garanties : le capital simple, le capital double et le capital triple respectivement égaux à une, deux et trois fois la base de garantie définie à l'article 5 du présent règlement.

Les bénéficiaires cotisants et les conjoints d'adhérents peuvent être inscrits au capital dont le montant est défini au tableau ci-dessous, annexé au présent règlement.

Les adhérents devenus ayants droit fixent librement le montant de leur capital décès, dans la limite du capital en vigueur lors-

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS

Nature de la garantie	Cotisation mensuelle		Prestations
	Taux	Assiette	
Attribution d'une rente en cas de mise en invalidité avec un taux supérieur ou égal à 50%	Taux statutaire : 0,0263%* Taux appelé pour 2022 : 90% du taux statutaire soit 0,0237%	Base annuelle garantie telle que définie à l'article 5	Rente annuelle plafonnée à 36% de la base garantie, calculée en fonction de la perte de salaire subie sans que le cumul de la pension de retraite d'invalidité et de la rente excède 80% de la base garantie

* Soit un taux statutaire global de 0,0862% pour l'ensemble de la garantie « Perte de Rémunération », en tenant compte de la garantie « Incapacité » couverte par la MCF (taux annuel de 1,03%), et un taux appelé de 0,0836% en tenant compte du taux d'appel de la garantie « Invalidité »

qu'ils étaient membre participant ou bénéficiaire cotisant.
La garantie court du jour de l'inscription.

Article 3 - Les souscripteurs de la garantie « Capital Décès » peuvent ensuite librement modifier leur choix s'ils désirent une garantie inférieure. La modification prend effet le premier jour du mois suivant celui où la demande parvient à la Mutuelle.
Le passage à une garantie supérieure est par contre soumis aux mêmes conditions que l'inscription à la garantie et prend effet le premier jour du mois suivant celui où le résultat du contrôle de l'état de santé de l'intéressé parvient à la Mutuelle.

Article 4 - La garantie « Capital Décès » prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le souscripteur atteint l'âge de 70 ans ou l'âge de sa mise à la retraite pour le membre participant, si ce dernier le demande.

Toutefois, sur la demande du souscripteur la garantie peut se poursuivre au-delà de 70 ans ou, le cas échéant, de l'âge de mise à la retraite pour un montant fixé par lui-même :

- pour le membre participant : dans la limite soit du capital simple dont il pouvait bénéficier à cet âge, soit de 45 800 € s'il bénéficiait à ce même âge d'un capital double ou triple supérieur respectivement à 91 600 € ou 137 400 € ;
 - pour le bénéficiaire cotisant, le conjoint d'adhérent et l'adhérent devenu ayant droit : dans la limite du capital en vigueur à cet âge.
- Lorsque la garantie « Capital Décès » a été prolongée au-delà de 70 ans, le montant du capital garanti ne peut ensuite être modifié qu'en diminution et à la demande du membre participant, du bénéficiaire cotisant, du conjoint d'adhérent ou de l'adhérent devenu ayant droit.

La diminution prend effet le premier jour du mois suivant celui où la demande parvient à la Mutuelle.

Article 5 - La base de garantie est le produit arrondi aux 100 € les plus voisins de la rémunération nette annuelle totale du membre participant par un coefficient déterminé par le Conseil d'administration d'après la variation de l'indice général des traitements de la Fonction publique.
Cette base de garantie ne peut en tout état de cause excéder le plafond maximum garanti, fixé à 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de l'Assurance maladie en vigueur au 1^{er} juillet de l'année n-1, et, arrondi aux 100 € les plus voisins.

La rémunération retenue est en principe celle perçue l'avant-dernière année.

Toutefois :

- si cette rémunération a été majorée ou minorée en raison de circonstances exceptionnelles, le membre participant doit demander qu'il y soit substitué une rémunération correspondant à sa situation actuelle en fournissant toutes les justifications nécessaires à la Mutuelle avant le 31 décembre suivant l'année considérée ;
- s'il n'y a pas eu de rémunération l'avant-dernière année, c'est la dernière rémunération perçue qui est retenue ;
- en cas d'arrêt de maladie prolongé au-delà d'une année civile, la dernière rémunération enregistrée par la Mutuelle est reconduite pour le nouvel exercice.

Elle peut être révisée par un coefficient déterminé par le Conseil d'administration.

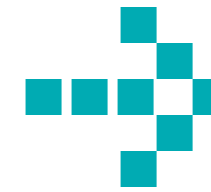
SECTION II – Cotisations

Article 6 - La cotisation mensuelle de la garantie « Capital Décès » est fixée, par tranche d'âge, en pourcentage du capital garanti défini selon le cas à l'article 2 du présent règlement ou à l'article 4. Elle est déterminée pour chaque adhérent au taux qui lui est applicable au 1^{er} janvier de l'année de son inscription pour l'année de ladite inscription puis à celui qui lui est applicable au 1^{er} janvier de chaque année pour les suivantes.

Elle est éventuellement arrondie aux dix centimes les plus voisins.

SECTION III – Règlement des litiges

Article 7 - En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent adresse une réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel. Après épuisement de la procédure de règlement des litiges propre à la Mutuelle et dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours au médiateur de l'assurance. Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de l'assurance figurent sur le site internet de la Mutuelle, ses statuts et garanties, les bulletins d'adhésion, notices et tous autres documents d'information émanant des assureurs pour lesquels la Mutuelle assure la distribution.



GARANTIE "FRAIS D'OBSÈQUES"

Article 1 - La garantie « Frais d'Obsèques » donne droit, au moment du décès, à la prise en charge des frais d'obsèques exposés soit par l'adhérent ou l'un de ses enfants, inscrit sur son compte en qualité d'ayant droit et âgé de moins de 21 ans, soit par le conjoint de l'adhérent, si ce dernier a souscrit la garantie « Frais d'Obsèques Conjoint », dans la limite de 2 500 €.

Article 2 - Au décès de l'adhérent les prestations sont payées sur justification à la personne ayant supporté ces frais d'obsèques ; à défaut, à son conjoint ; à défaut, à ses héritiers.
Au décès du conjoint ou d'un enfant, les prestations sont payées à l'adhérent.

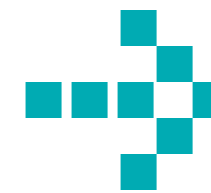
Article 3 - La cotisation mensuelle du service « Frais d'Obsèques » est de 4 € par adulte garanti.

Article 4 – Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent adresse une réclamation écrite à la Mutuelle, par simple lettre ou par courriel. Après épuisement de la procédure de règlement des litiges propre à la Mutuelle et dès lors qu'un accord n'a pas pu intervenir entre l'adhérent et la Mutuelle, celui-ci peut avoir recours au médiateur de l'assurance. Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur de l'assurance figurent sur le site internet de la Mutuelle, ses statuts et garanties, les bulletins d'adhésion, notices et tous autres documents d'information émanant des assureurs pour lesquels la Mutuelle assure la distribution.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS

Nature de la garantie	Cotisation mensuelle	Prestations
Prise en charge des frais exposés en cas de décès de l'adhérent ou de ses enfants de moins de 21 ans	4 €	Dans la limite d'un montant maximum de 2 500 €
Disposition identique en cas de décès du conjoint	Supplément de 4 €	



GARANTIE "DÉPENDANCE"

Article 1 – Définition des garanties

La garantie « Dépendance » couvre le risque de « Dépendance totale ». Cette couverture peut être étendue et complétée, moyennant surprime, au risque de « Dépendance partielle ».

1. Rente dépendance totale

La garantie « Rente dépendance totale » est composée de :

• Garantie « Rente dépendance de base »

Cette garantie est facultative pour les adhérents en activité et les conjoints des adhérents. Elle devient obligatoire, pour les adhérents, lors du passage à la retraite.

Elle ouvre droit au versement d'une rente mensuelle de 350 € lorsque l'assuré est à la fois :

- dans l'impossibilité permanente, physique ou psychique, d'effectuer seul au moins trois des quatre actes de la vie quotidienne (se déplacer, s'alimenter, s'habiller, se laver).

Les quatre actes ordinaires de la vie sont définis comme suit :

- **se laver** : il s'agit de la capacité à se laver le haut ainsi que le bas du corps avec le matériel préparé ;

- **s'habiller** : il s'agit de la capacité, une fois les vêtements préparés, à se déshabiller et s'habiller le haut et le bas du corps, y compris avec des vêtements adaptés à son handicap ;

- **s'alimenter** : il s'agit de la capacité à s'alimenter et à boire à partir d'un repas préparé, coupé et servi ;

- **se déplacer** : il s'agit de la capacité à se déplacer sur une surface plane, avec ou sans aide technique (tout dispositif adapté à la pathologie).

- reconnu par le Médecin-conseil de l'Assureur comme répondant aux critères ci-dessus.

• Garantie « Rente dépendance complémentaire »

Cette garantie est facultative. Elle permet aux assurés, jusqu'à l'âge de 70 ans, d'opter pour un montant de rente supérieur à celui prévu par la garantie de base. Moyennant le paiement d'une cotisation additionnelle, les assurés peuvent ainsi demander à souscrire une rente complémentaire de 250 €, 500 € ou 750 €, ce qui, additionné à la garantie de base, porterait le montant de la rente mensuelle, respectivement, à 600 €, 850 € ou 1 100 €.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX DE COTISATIONS ET DU MONTANT DES CAPITAUX GARANTIS

Âge	Cotisations mensuelles Taux (applicable au capital garanti)		Capital garanti
	Partie du capital inférieure ou égale à 15 245 €	Partie du capital supérieure à 15 245 €	
Avant 30 ans	0,006%	0,006%	<ul style="list-style-type: none"> • Membre participant : <ul style="list-style-type: none"> - Avant 70 ans capital simple, double ou triple (dans la limite de 60 fois le plafond périodique mensuel de cotisation de l'Assurance maladie) - À partir de 70 ans capital simple ou un maximum de 45 800 € pour les souscripteurs initiaux de capitaux double ou triple respectivement supérieurs à 91 800 € et 137 400 € • Bénéficiaire cotisant conjoint et enfants d'adhérent : <ul style="list-style-type: none"> sur option : 7 700 €, 15 300 €, 30 500 € ou 45 800 €
de 30 à 34 ans	0,008%	0,008%	
de 35 à 39 ans	0,014%	0,014%	
de 40 à 44 ans	0,017%	0,017%	
de 45 à 49 ans	0,026%	0,026%	
de 50 à 54 ans	0,042%	0,042%	
de 55 à 59 ans	0,055%	0,055%	
de 60 à 64 ans	0,075%	0,075%	
de 65 à 69 ans	0,089%	0,089%	
de 70 à 74 ans	0,250%	0,250%	
de 75 à 79 ans	0,315%	0,464%	
de 80 à 84 ans	0,315%	0,703%	
de 85 à 89 ans	0,315%	1,069%	
de 90 à 94 ans	0,315%	1,646%	
de 95 ans et plus	0,315%	2,550%	

2. Rente « Dépendance partielle »

Cette garantie est facultative. Pour pouvoir y souscrire, l'assuré doit avoir préalablement souscrit la garantie « rente dépendance totale ».

La garantie « Dépendance partielle » inclut la prise en charge d'un système de téléassistance, à raison de 59 € pour le coût de l'installation et d'une rente mensuelle médaillon de 35,10 €, lorsque l'assuré est à la fois :

- dans l'impossibilité partielle et permanente d'effectuer seul au moins trois des quatre actes de la vie quotidienne (se déplacer, s'alimenter, se laver ou s'habiller).

Les quatre actes de la vie quotidienne sont définis par deux fonctions. Pour qu'un acte de la vie quotidienne soit reconnu impossible partiellement, l'une au moins des fonctions de l'acte indiqué dans la définition ci-dessous doit être totalement et complètement impossible à effectuer par la personne seule :

• Se déplacer :

1. se lever d'un lit, d'un fauteuil ou d'une chaise, se coucher et s'asseoir,
Ou

2. aller d'une pièce à l'autre à l'intérieur du domicile. L'usage d'une aide technique (cane, déambulateur, fauteuil roulant) par la personne n'influe pas sur le jugement s'il permet à la personne de se déplacer sans aide humaine.

• S'alimenter :

1. se servir, c'est à dire couper ses aliments, remplir un verre, éplucher un fruit, (mais n'incluant pas la préparation des repas),
Ou

2. porter les aliments à la bouche et les avaler.

• Se laver :

1. faire la toilette simple de toute la partie supérieure du corps,
Ou

2. faire la toilette simple de toute la partie inférieure du corps. La partie supérieure du corps est celle au-dessus de la ceinture et la partie inférieure celle en dessous de la ceinture.

• S'habiller :

1. vêtir et dévêtir la partie supérieure du corps,
Ou

2. vêtir et dévêtir la partie inférieure du corps.

La partie supérieure du corps est celle au-dessus de la ceinture et la partie inférieure, celle en dessous de la ceinture.

- reconnu par le Médecin-conseil de l'Assureur comme répondant aux critères ci-dessus.

Article 2 - Conditions de délivrance des garanties en cas d'adhésion facultative

Seule l'adhésion à la garantie « Rente dépendance de base » est obligatoire et cette obligation ne concerne les adhérents que lors de leur passage à la retraite. Toutefois, lors de la mise à la retraite, si l'adhérent peut justifier de la souscription d'une même garantie auprès d'un autre organisme, l'inscription à la garantie

dépendance est facultative. Dans toutes les autres situations, les garanties dépendance sont facultatives.

Les conjoints des adhérents peuvent également souscrire les garanties dépendance, de manière facultative, sous réserve que l'adhérent ait lui-même souscrit une des garanties dépendance. En cas d'adhésion facultative, les garanties sont délivrées au vu d'un bulletin d'adhésion et d'un questionnaire médical dûment renseigné par l'assuré pour attester, entre autres, de son absence d'état de dépendance avant toute adhésion aux garanties dépendance.

Dans tous les cas où l'adhésion est facultative, elle est soumise, pour avis, au médecin conseil de l'assureur. L'adhésion ne pourra être concrétisée qu'après accord de ce dernier.

Article 3 - Demande d'augmentation du montant de la rente (garantie rente dépendance totale)

Ces mêmes conditions de renseignement d'un questionnaire médical pour attester, entre autres, de son absence d'état de dépendance avant toute adhésion aux garanties rente dépendance complémentaire et rente dépendance partielle sont requises pour toute demande d'augmentation du montant de la rente dépendance mensuelle.

La diminution du montant de la rente est, quant à elle, acceptée, sans condition, sur simple demande de l'assuré, via un courrier daté et signé.

Article 4 - Cotisations

• Rente dépendance totale

Cotisation de base pour une rente minimum de 350 € par mois. Régime de cotisation mixte, comportant une part forfaitaire et une part ajustable en fonction des ressources (salaires + primes + indemnités ou montant brut des pensions perçues, selon que l'adhérent est actif ou retraité).

Cotisation mensuelle pour une rente de 350 €	
Part forfaitaire	Part en % ressources
9,37 €	0,01%

Cotisation additionnelle pour les suppléments de rente par tranche de 250 €, en cas de souscription de la rente dépendance complémentaire.

Régime de cotisation uniquement forfaitaire par tranche d'âge.

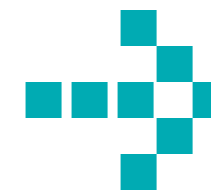
• Rente dépendance partielle

Cotisation unique de 0,85 € TTC par mois.

Article 5 - Règlement des litiges

Toutes les réclamations concernant les garanties dépendance doivent être adressées à la Mutuelle.

Les réclamations concernant les adhésions, les cotisations et la constitution du dossier en cas de survenance du risque sont gérées par la Mutuelle.



GARANTIE "CAUTION DES PRÊTS IMMOBILIERS"

Article 1 - La Mutuelle garantie aux membres participants les avantages du service mutualiste de la caution solidaire en couverture du remboursement des prêts obtenus dans le cadre d'une opération immobilière.

La garantie accordée par MFPrécaution est un engagement de caution solidaire régi par les articles 2288 et suivants du Code civil et par l'article L 111.1 du Code de la mutualité. L'établissement de crédit bénéficiaire de cette garantie appelle MFPrécaution en règlement, lorsque le membre participant qui a contracté le prêt ne peut plus faire face à son obligation de remboursement. MFPrécaution qui a payé, peut ensuite recouvrer cette somme (capital, intérêts, frais et accessoires) contre le membre participant défaillant par toute action en justice.

Les bénéficiaires de la garantie sont :

- Cétélem immobilier (BNP Paribas Personal Finance)
- Caisses d'Épargne
- Banque Postale
- Société Générale représentée par la Banque Française Mutualiste (BFM)
- Banque Transatlantique
- Caisses du Crédit Mutuel
- Les Banques populaires
- Crédit du Nord et ses filiales (Banque Courtois, Banque Kolb, Banque Laydernier, Banque Nuger, Banque Rhône-Alpes, Banque Tarneaud, Société Marseillaise de Crédit)
- Crédit Foncier de France
- Caisses Régionales du Crédit Agricole
- Crédit Industriel et Commercial (CIC)
- La BPCE Internationale en Outre-mer

Article 2 - Conditions d'adhésion et attribution de la caution aux adhérents

2.1 - Conditions d'attribution de la caution

Les adhérents de la MCF doivent présenter un dossier comportant une demande de crédit établie auprès d'un des établissements bancaire partenaire, figurant dans la liste des bénéficiaires de l'article 1 du présent règlement, qui réponde aux conditions définies ci-après.

teur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de la banque et de l'assurance. En conséquence, l'assuré peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à l'assureur et/ou à la Mutuelle, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du contrôle des pratiques commerciales
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

• 2.1.1 - Nature des prêts cautionnés

MFPrécaution ne cautionne un prêt qu'après agrément préalable et dans la mesure où il est couvert par une assurance décès, incapacité/invalidité et perte d'emploi décrit ci-dessous. Les prêts doivent relever des catégories suivantes :

- Les crédits amortissables, à taux fixe, à taux révisable ou variable, à paliers « ajustable » (durée, taux) ;
- Les crédits relais avec différé de remboursement du capital seul ou du capital et des intérêts.

• 2.1.2 - Exclusions

MFPrécaution ne cautionne pas les prêts dont l'amortissement ne prévoit pas de plafond à valeur nominale de la mensualité (taux fixes et échéances progressives). Les prêts « progressifs » et les prêts remboursables « in fine », à l'exception des prêts relais sont exclus. MFPrécaution ne cautionne pas les prêts dont l'amortissement est supérieur à 360 mois (hors différé d'amortissement, modulation d'échéances ou report prévu dans les conditions contractuelles).

• 2.1.3 - Champ d'application du cautionnement

La caution porte sur la totalité du montant et sur toute la durée du ou des prêts relatifs à l'opération financée et sous réserve que l'emprunteur et le co-emprunteur s'il y a lieu, aient souscrit obligatoirement à un contrat d'assurance emprunteur couvrant les risques décès, incapacité de travail et invalidité, et éventuellement, s'il y a lieu, un contrat couvrant la perte d'emploi. L'adhérent qui bénéficie de la caution de MFPrécaution pour une première opération de crédit, peut bénéficier d'une seconde caution pour un autre crédit alors que sa première opération de crédit est toujours cautionnée, sauf à apporter l'information selon laquelle cette première opération sera remboursée par la seconde, les charges du premier crédit entrent dans le calcul du taux d'endettement de la seconde opération à cautionner.

Les prêts cautionnés doivent avoir pour objet le financement de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration d'un

Âge de l'adhésion	Cotisation additionnelle mensuelle		
	Supplément de 250 €	Supplément de 500 €	Supplément de 750 €
Jusqu'à 40 ans	2,19 €	4,37 €	6,56 €
De 41 à 45 ans	2,86 €	5,72 €	8,59 €
De 46 à 50 ans	3,86 €	7,72 €	11,58 €
De 51 à 55 ans	5,27 €	10,55 €	15,82 €
De 56 à 60 ans	7,65 €	15,31 €	22,96 €
De 61 à 65 ans	10,74 €	21,48 €	32,22 €
De 66 à 70 ans	13,83 €	27,66 €	41,48 €

bien immobilier à usage exclusif d'habitation destiné à devenir, soit :

- La résidence principale, la résidence de retraite ou la résidence secondaire de l'adhérent ;
- La résidence principale d'un ascendant à charge, d'un enfant handicapé ou le logement d'un descendant poursuivant ses études ;
- Un bien à usage locatif, y compris les opérations réalisées en France métropolitaine destinées à défiscaliser des revenus (opérations bénéficiant de mesures législatives mettant en œuvre un dispositif fiscal).

Toute modification des conditions de l'opération, notamment de son objet ou du plan de financement, postérieures à la délivrance de l'engagement de caution, entraîne la nullité du cautionnement de MFPrécaution.

Tout dossier nécessitant des modifications peut être à nouveau présenté en vue d'obtenir un nouvel engagement de caution.

Les personnes bénéficiaires d'un droit de retour, d'une clause d'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, d'un usufruit ou d'une nue-propriété, portant sur l'immeuble objet du crédit à cautionner, les co-indivisaires de l'immeuble objet du crédit à cautionner, devront intervenir en qualité de caution solidaire de ce crédit en complément de MFPrécaution.

2.1.4 – Exclusions du champ d'application du cautionnement

La caution ne couvre pas :

- Les opérations d'acquisition réalisées par des personnes n'ayant pas la qualité d'emprunteur ou co-emprunteur du ou des prêts ;
- Les réalisations immobilières hors du territoire métropolitain et hors des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;
- Les opérations comprenant des prêts hypothécaires ou garantis par une caution délivrée par une personne morale autre que MFPrécaution sauf à ce que le(s) prêt(s) garantis par une hypothèque ou une caution d'une autre personne morale que MFPrécaution représente moins de 20% du coût de l'opération, à savoir, le montant de l'investissement hors frais de notaire. MFPrécaution accepte également de cautionner les opérations intégrant un prêt employeur garanti par une caution délivrée par une personne morale autre que MFPrécaution sous réserve que ce prêt employeur n'excède pas 20% de coût total de l'opération et qu'il n'y ait pas de différé d'amortissement ;
- Les opérations qui sont destinées à l'acquisition de droits indivis et pour lesquelles un ou des co-indivisaires a (ont) recours à un financement non cautionné par MFPrécaution ;
- Les biens à usage d'habitation autres que les immeubles par nature (exemple : mobil home...) ;
- Les biens à usage professionnel, industriel ou commercial même s'ils sont liés à un projet d'habitation ;
- Le financement de travaux portant sur un bien déjà objet d'une sûreté (hypothèque, privilège de prêteurs de deniers...). Dans ce cas, celle-ci devra être vérifiée par un relevé hypothécaire qui est à réclamer auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble ;
- Les acquisitions de terrains sauf à ce que le terrain soit partie intégrante d'un financement à cautionner qui prévoit la construction d'un bien immobilier ;
- Les biens acquis par une SCI familiale ;
- Les biens acquis en viager.

2.2 – Normes et règles d'attribution de la caution

MFPrécaution ne délivre sa garantie que dans la mesure où les critères juridiques, administratifs et financiers ci-après mentionnés sont respectés. En outre, MFPrécaution se réserve le droit de ne pas cautionner certaines opérations, qui répondent à ces critères, mais qui présentent des risques de nature juridiques ou financiers trop importants, décision prise au regard

des documents juridiques et financiers fournis par les organismes de crédits et l'emprunteur dans le cadre de la constitution du dossier de caution (la liste des pièces figure sur l'imprimé de demande de cautionnement de prêt immobilier remis par la Mutuelle).

Des pièces complémentaires peuvent toutefois être demandées si l'étude du dossier le nécessite.

2.2.1 – Critères d'ordre juridique et administratif

En cas de co-acquéreur pour l'immeuble objet du financement, ceux-ci sont obligatoirement co-emprunteurs du prêt cautionné par MFPrécaution. Toutefois, lorsque le montage financier comprend un prêt règlementé présentant la caractéristique d'être attribué personnellement au dépositaire de l'épargne, comme par exemple des prêts sur PEL ou CEL, le co-acquéreur de l'immeuble doit alors se porter caution dudit prêt.

Souscription d'un contrat d'assurance collective

- Assurance Décès, Incapacité de travail, Invalidité

L'adhérent et le co-emprunteur s'il y a lieu, adhèrent obligatoirement pour tous les prêts cautionnés à un contrat d'assurance décès, incapacité de travail et invalidité pour une quotité de leur choix couvrant l'emprunteur et le co-emprunteur, à hauteur de 100% du capital emprunté.

- Assurance perte d'emploi

Lorsque l'adhérent de moins de 60 ans cotise à Pôle emploi ou est susceptible de bénéficier de prestations équivalentes versées aux personnes relevant de l'article L 5424-1 du Code du Travail, il lui est conseillé d'adhérer pour les prêts cautionnés à un contrat d'assurance perte d'emploi.

Le même conseil est donné au co-emprunteur, lorsque ses revenus sont pris en compte dans l'évaluation des conditions de solvabilité de l'opération.

2.2.2 – Critères financiers d'évaluation des conditions de solvabilité de l'opération

2.2.2.0 - Quel que soit le nombre de prêts, le montant garanti par opération cautionnée est limité à 900 000 €.

2.2.2.1 - L'apport doit être égal :

- Pour les adhérents âgés de plus de 30 ans au moment de la demande de caution, à un minimum de 5% du coût total de l'opération, hors frais de notaire et quel que soit le montant des crédits cautionnés ;
- Pour les adhérents âgés de 30 ans ou moins au moment de la demande de caution, à un minimum de 1% du coût total de l'opération, hors frais de notaire et quel que soit le montant des crédits cautionnés ;
- Les sommes utilisées pour régler les frais de notaire n'entrent pas dans le calcul de l'apport personnel ;
- L'apport doit être constitué sans recours à l'emprunt sous quelque forme que ce soit (l'avance à taux 0% étant un emprunt). Il s'agit d'une somme épargnée, reçue en don ou disponible sur un compte à vue. Elle doit être justifiée par un document bancaire ou attestée dans le cas d'un don ;
- Pour le financement d'une construction, le terrain acquis préalablement peut être constitutif de l'apport personnel sous réserve des conditions suivantes :
 - le terrain appartient aux emprunteurs participant à l'opération,
 - aucune hypothèque ne figure sur le relevé hypothécaire du terrain,
 - un avis de valeur du terrain doit être fourni au dossier (acte d'acquisition...);
- Dans le cadre du financement d'une opération d'acquisition au moyen d'un crédit relais, la valeur de l'immeuble objet du prêt relais peut constituer l'apport personnel sous réserve qu'un compromis de vente de cet immeuble ait été signé.

2.2.2.2 Le rapport charges/ressources

Le rapport charges/ressources du foyer doit se situer, au maximum, aux environs de 33% sur toute la durée du prêt.

Les charges correspondent aux mensualités des prêts cautionnés, aux charges locatives et crédits en cours (fournir les tableaux d'amortissement pour les crédits d'une durée supérieure à 2 ans).

Les pensions et allocations versées par l'un des co-emprunteurs, à un tiers viennent en déduction des ressources du foyer.

Les ressources correspondent aux traitements et/ou salaires, aux pensions de retraites, aux indemnités ou primes à caractère récurrent, aux bénéfices non commerciaux, aux revenus locatifs ou fonciers. Les allocations familiales et pensions alimentaires perçues pendant les 2/3 de la durée du prêt sont également prises en compte, ainsi que les revenus des artisans, commerçants ou professions libérales exerçant leur activité depuis plus de 3 ans.

Ne sont pas pris en compte dans ce rapport charges/ressources :

- Les ressources des emprunteurs n'ayant pas souscrit une assurance décès, incapacité de travail, invalidité ;
- Les ressources des emprunteurs et co-emprunteurs, âgés de moins de 60 ans, cotisant à Pôle emploi ou susceptibles de bénéficier de prestations équivalentes versées aux personnes relevant de l'article L 5424-1 du Code du Travail et n'ayant pas souscrit une assurance perte d'emploi ;
- Les ressources de l'emprunteur et co-emprunteurs ayant fait l'objet d'une décision de refus ou d'ajournement à l'adhésion aux contrats d'assurances prévues au 2.3.1 ;
- Les traitements des salariés sous contrat à durée déterminée de droit public, sauf ceux ayant bénéficié d'un tel contrat d'une durée minimale de 3 ans auprès d'un unique employeur et qui justifieraient sur le même emploi d'un renouvellement permettant d'atteindre au moins 6 années de contrats cumulés ;
- Les salaires des personnes du secteur privé en cas de contrat à durée déterminée ;
- Les indemnités chômage ;
- Les indemnités de toute nature à caractère temporaire constitutives du revenu du foyer ;
- Les allocations liées aux ressources (allocation jeune enfant, parental d'éducation, logement, personnalisée au logement...);
- Le revenu de solidarité active.

2.2.2.3 Le revenu résiduel

Le revenu résiduel correspond au montant des ressources après déduction des charges. Pour le foyer, il doit être supérieur aux minima figurant dans la grille de barèmes communiquée à la Mutuelle après chaque revalorisation du SMIC.

Les barèmes susvisés sont calculés comme suit : 100% du SMIC horaire X 151,67 heures (1/4 du SMIC brut X nombre de personnes à charge du foyer).

2.3 – Obligations du bénéficiaire de la caution

2.3.1 – Promesse d'inscription d'hypothèque conventionnelle
L'emprunteur et/ou le co-emprunteur s'engagent, en cas de démission, radiation, exclusion ou autre de la Mutuelle, à inscrire, à leurs frais, une hypothèque au profit de l'organisme prêteur sur le bien objet de la caution.

À cet effet, ils régularisent à la constitution du dossier une promesse d'hypothèque figurant dans la demande de cautionnement de prêt immobilier.

2.3.2 – Règlement des primes d'assurances

L'emprunteur et/ou le co-emprunteur s'engagent à régler les primes appelées au titre des contrats d'assurances en couverture du prêt.

2.3.3 – Obligation d'information

L'emprunteur et/ou le co-emprunteur s'engagent à informer MFPrécaution de toute inscription de sûreté réelle (hypothèque) sur le bien cautionné consentie au profit d'un tiers.

2.4 – Formalité d'attribution de la caution

Pour bénéficier de la caution, l'adhérent choisi un organisme prêteur parmi ceux figurant sur la liste qui figure à l'article 1 du présent règlement, liste proposée par MFPrécaution.

L'adhérent adresse, à la Mutuelle, l'imprimé de demande de cautionnement de prêt immobilier dûment complété et accompagné des pièces listées sur ce document. Il précise sa situation de famille, ses conditions actuelles de logement ainsi que toute autre information ou document que l'emprunteur ou le co-emprunteur jugeront utiles à la compréhension de l'opération.

MFPrécaution procède à l'instruction de la demande et accorde ou non la caution. Tout refus sera motivé.

Article 3 – Notification de la décision

MFPrécaution adresse sa décision au bénéficiaire de la caution et à la Mutuelle.

L'engagement de caution est adressé par MFPrécaution à l'établissement de crédit bénéficiaire.

Article 4 – Date d'effet et durée de l'attribution de la caution

La caution prend effet à la date du jour de l'édition de l'acte de cautionnement. La durée d'attribution est déterminée par la durée des prêts cautionnés par MFPrécaution.

Article 5 – Cessation de la garantie

L'attribution de la caution cesse en cas de :

- Remboursement à terme du ou des crédits consentis par le prêteur dans le cadre du financement de l'opération ;
- Remboursement anticipé total du ou des crédits consentis par le prêteur dans le cadre du financement de l'opération.

Article 6 – Mise en jeu de la garantie par l'établissement de crédit bénéficiaire

Sous réserve que le contrat de prêt conclu entre l'adhérent et l'organisme prêteur soit valablement formé, seuls les sinistres survenus postérieurement à l'attribution de la caution sont couverts.

La garantie de MFPrécaution est mise en jeu par la réalisation des causes d'exigibilités anticipées prévues aux conditions générales du contrat de prêt (non-paiement d'une mensualité à son terme, défaut de souscription ou de règlement des primes d'assurances du prêt...).

Le règlement de la créance du prêteur par MFPrécaution ouvre à ce dernier un recours contre l'emprunteur défaillant conformément aux articles 2305 et suivants du Code Civil. MFPrécaution, qui a payé peut ensuite recouvrer sa créance en capital, intérêts, frais et accessoires contre l'adhérent défaillant par toute action en justice.

Article 7 – Renseignements, réclamations, médiation, autorité de contrôle

- Demande d'informations générales sur la caution :
Le demandeur doit s'adresser, soit à la Mutuelle, soit à MFPrécaution, au 0 820 539 431.
- Demande de modification d'un engagement de caution :
Pour toute demande de modification ou de correction d'un engagement de caution intervenant dans les 3 mois de l'émission de cet engagement de caution en cause, l'adhérent adresse sa demande par courrier à MFPrécaution, Service Caution, 59/61 bis rue Pernéty, 75014 PARIS.
- Réclamation sur les décisions de caution :
En cas de refus de cautionnement, l'adhérent peut s'adresser à la Mutuelle ou directement par courrier à MFPrécaution, Service Caution/Réclamations, 59/61 bis rue Pernéty, 75014 PARIS. Renseignement concernant :
 - les modifications d'un engagement de caution intervenant dans les 3 mois de la délivrance de l'engagement ;
 - les demandes de désolidarisation ;
 - les demandes de transfert de prêt sur un nouveau bien ;
 - les demandes de renégociation d'un crédit cautionné ;

- toute autre demande d'information sur un dossier cautionné. L'adhérent peut s'adresser soit à la Mutuelle, soit à MFPrécaution au 0 820 539 431.

• Demande de médiation :

En dernier recours, après avoir préalablement procédé à une contestation auprès du Service Caution, l'adhérent mutualiste peut avoir recours à la médiation mise en place par l'Union MFPrécaution auprès de la Fédération Nationale de la

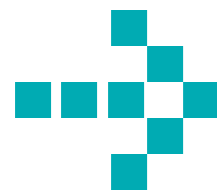
Mutualité Française (FNMF) :

- en adressant un courrier à :
Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française - FNMF - 255 rue de Vaugirard - 75719 - Paris cedex 15.

- via le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>

• Autorité de contrôle :

L'autorité de contrôle de l'Union MFPrécaution est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.



GARANTIE "ASSURANCE PRÊT IMMOBILIER"

Article 1 - Dans le cadre d'un projet immobilier, la Mutuelle propose à ses membres participants et aux personnes co-emprunteurs associées à ce projet, les garanties d'assurance des prêts immobiliers suivants :

- 7371M (assurance incapacité (ITT), invalidité (IPT jusqu'au 31 janvier 2021), (IPT et IPP à compter du 1^{er} février 2021), PTIA, et décès) : pour les prêts immobiliers ;
- 7372N (PTIA et décès) : pour les prêts relais ;
- 7373P : contrat chômage.

Les assurances des prêts immobiliers sont souscrites par la Mutuelle auprès de CNP Assurances en qualité d'apporteur pour une quote-part de 75% et de MFPrévoyance en qualité de co-assureur pour une quote-part de 25%.

Elles relèvent des branches 1, 2 et 20 de l'article L. 321-1 du Code des assurances. Elles sont régies par le Code des assurances et la réglementation en vigueur.

Les garanties 7371M et 7372N répondent également aux recommandations de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé en Santé) révisée.

Article 2 - Informations des adhérents

L'ensemble des informations contractuelles est repris dans les notices d'information propres à chaque contrat, accessibles sur le site Internet de la Mutuelle. Une version papier de ces notices peut être adressée aux adhérents sur simple demande. Les notices sont jointes aux bulletins d'adhésion des garanties. Les contrats sont souscrits auprès de CNP Assurances - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15, France.

L'Autorité chargée du contrôle des co-assureurs est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR - 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

Article 3 - Montant maximum garanti

L'encours maximal des prêts garantis sur la tête d'un même assuré est fixé à 900 000 € et ce, quelque soit le type de prêt et quelque soit le nombre et le montant total des prêts garantis au titre de l'ensemble des contrats en couverture de prêts, en prenant en compte la quotité assurée.

Article 4 - Prêts assurables

Le contrat couvre les prêts immobiliers dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêts à taux fixe et à échéances constantes ;
- Prêts à taux fixe et à échéances progressives ;
- Prêts à taux variables ;
- Prêts modulables ;
- Prêts avec amortissement différé partiel ou total, avec amortissement constant et/ou palier ;
- Prêts amortissables achat-revente intégrant une faculté de remboursement anticipé dès la première année ;
- Prêts à taux zéro.

Peuvent également être garantis par le présent contrat, les crédits à la consommation affectés au financement de travaux d'un montant inférieur ou égal à 75 000 €.

Les prêts « in fine » sont totalement exclus de toute couverture par les contrats figurant à l'article 1.

Article 5 - Personnes assurables

Peuvent être assurées, les personnes physiques n'ayant pas atteint leur 65^e anniversaire à la date de signature du Bulletin Individuel de Demande d'Adhésion et ayant la qualité suivante :

- Membre participant, emprunteur titulaire du prêt immobilier ou du crédit à la consommation ;
- Ou
- Co-emprunteur ou caution personne physique du titulaire du prêt même si ces deux personnes n'ont pas la qualité de fonctionnaire ;
- Ou
- Emprunteurs, co-emprunteurs, cautions personnes physiques qui participent par leurs apports en compte courant au financement d'une SCI. La SCI doit être constituée exclusivement entre parent et alliés jusqu'au 4^e degré.

Il ne peut y avoir plus de deux assurés au titre d'un même prêt. L'adhésion dans l'assurance est subordonnée à l'accord de l'assureur, sur présentation du bulletin individuel de demande d'adhésion et d'un questionnaire de santé intégralement complété et signé par le candidat à l'assurance. Le questionnaire de santé est valable 3 mois à compter de sa signature.

Toute réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'assureur entraînera la nullité de l'adhésion.

En cas d'accord d'assurances, l'assuré s'engage au versement des primes afférentes aux garanties souscrites.

Article 6 - Réclamation, médiation

• Pour toute réclamation relative à la décision d'adhésion, l'assuré peut s'adresser pendant la durée de validation de la décision, à : CNP Assurances - Département relations clients emprunteurs - Service Souscription - Réexamens - TSA 57161 - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15.

• Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'assuré ou ses ayants droit peut s'adresser à : CNP Assurances - Département relations clients emprunteurs - Service Réclamations - Unité Réclamations - TSA 81566 - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15.

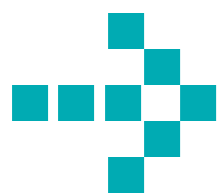
• En cas de désaccord avec une décision de l'assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'assuré ou ses ayants droit peut s'adresser à la Médiation de l'Assurance :

- Par voie postale à : la Médiation de l'Assurance - TS 50110 - 75441 Paris cedex 09 ;
- Ou directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

L'avis du médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux. Par ailleurs, le médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'adhésion dans l'assurance.

ASSURANCE PRÊT IMMOBILIER (contrats souscrits avant le 1^{er} juillet 2015)

Prêts visés	Cotisation mensuelle	Montant cautionnable et/ou assurable
Cautionnables : <ul style="list-style-type: none"> • Cetelem immobilier (BNP Paribas Personal Finance) • Caisse d'Epargne et de Prévoyance (CEP) • Banque Postale • Banque Fédérale Mutualiste (BFM) • Banque Transatlantique • Caisses du Crédit Mutuel • Banque Populaire • Crédit du Nord et ses Filiales • Crédit Foncier de France • Caisses Régionales du Crédit Agricole • Crédit Industriel et Commercial 	Taux variable dans la limite supérieure de 0,0266%, (Soit 0,30% par an) en cas de franchise de 180 jours et de 0,0284% (soit 0,34% par an) en cas de franchise de 90 jours. Taux annuel 2016 : - si l'option de franchise est de 180 jours : 0,23% - Si l'option de franchise est de 90 jours : 0,26%	Limité à 900 000 € par tête
Non cautionnables : Tous autres Organismes Financiers	Idem	Limité à 900 000 € par tête



TARIFICATION 2022

→ Contrats d'assurance prêts immobiliers (7371M et 7372N)

	Prêts immobiliers 7371M		Prêts relais 7372N	
	Âge de l'assuré à la signature du bulletin individuel d'adhésion	Taux de prime annuel en % du capital initial assuré	Âge de l'assuré à la signature du bulletin individuel d'adhésion	Taux de prime annuel en % du capital initial assuré
	Pas de garantie Indemnités journalières pour ce type de prêt			
Franchise de 90 jours (tarification applicable aux prêts souscrits avant le 1 ^{er} janvier 2019)	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,14% 0,26% 0,46%		
Franchise de 180 jours (tarification applicable aux prêts souscrits avant le 1 ^{er} janvier 2019)	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,12% 0,23% 0,37%	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,12% 0,23% 0,37%
Franchise de 90 jours (tarification applicable aux prêts souscrits entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021)	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,15% 0,27% 0,48%		
Franchise de 180 jours (tarification applicable aux prêts souscrits entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021)	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,13% 0,25% 0,40%	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,13% 0,25% 0,40%
Franchise de 90 jours (tarification applicable aux prêts souscrits à compter du 1 ^{er} février 2021)	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,20% 0,32% 0,50%		
Franchise de 180 jours (tarification applicable aux prêts souscrits à compter du 1 ^{er} février 2021)	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,15% 0,30% 0,47%	< 35 ans 35-49 ans ≥ 50 ans	0,15% 0,30% 0,47%
Formalités médicales à l'adhésion	Questionnaire médical pour les prêts > 80 000 € et pour les adhérents de plus de 50 ans Questionnaire médical au 1 ^{er} euro pour la BFM			
Plafond	900 000 € sur 1 tête		900 000 € sur 1 tête	

→ Contrats d'assurance chômage 2922B, 5382A (fermés) et 7373P

	Ancien contrat 2922B (fermé)	Ancien contrat 5382A (fermé)
Taux de prime	3,20%	2,40%
Forfait mensuel	152 €, 305 €, 457 €, 610 €, 762 €, 915 €, 1 067 €, 1 220 €	
Délai d'attente	90 jours	180 jours
Délai de carence	90 jours	270 jours
Durée maximum d'indemnisation :		
1. Par période de chômage	15 mois	21 mois
Montant versé (% du forfait)	100% pendant les 15 mois	4 mois à 50% 4 mois à 75% et 13 mois à 100%
2. Pendant toute la durée du contrat	45 mois	63 mois

Contrat 7373P	
Taux de prime	- Pour 25% de la mensualité : 0,09% du capital initial emprunté/an - Pour 50% de la mensualité : 0,17% du capital initial emprunté/an - Pour 75% de la mensualité : 0,26% du capital initial emprunté/an
Pourcentage garanti	- 25% de l'échéance mensuelle du prêt - ou 50% de l'échéance mensuelle du prêt - ou 75% de l'échéance mensuelle du prêt
Délai de carence	180 jours discontinus
Durée maximum d'indemnisation	21 mois par période de chômage et 63 mois au total pendant toute la durée du prêt

Mutuelle Centrale des Finances

Siège social : 110 rue de Picpus, CS 80504, 75131 Paris Cedex 12
Tél. : 01 41 74 31 00 / E-mail : mcf@mutuellemcf.fr



www.mutuellemcf.fr